



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-157

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

- 13-2017-07-18-002 - Décision tarifaire n° 1174 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT LA MANADE (3 pages) Page 4
- 13-2017-07-18-003 - Décision tarifaire n° 1176 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT LES ARGONAUTES (3 pages) Page 8
- 13-2017-07-18-004 - Décision tarifaire n°1175 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT ATELIER SAINT JEAN (3 pages) Page 12

Direction départementale de la protection des populations

- 13-2017-07-06-027 - Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification t-13-2012-78 (2 pages) Page 16
- 13-2017-07-06-028 - Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification t-13-2012-79 (2 pages) Page 19
- 13-2017-07-06-029 - Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification T-13-2014-104 (2 pages) Page 22

Préfecture-Cabinet

- 13-2017-07-14-001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 (56 pages) Page 25

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

- 13-2017-07-17-005 - Arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées (prélèvements échantillons de peau et de gras sur espèces de Cétacés) (3 pages) Page 82
- 13-2017-07-18-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Alimentation en eau potable de 8 logements pour ouvriers agricoles Appartenant à la SCEA REVENY Mas du Grand Bel Air Lieu-dit « Campagne » sur la commune de SAINT ETIENNE DU GRES (13103) (2 pages) Page 86
- 13-2017-07-18-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Alimentation en eau potable par forage de deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles appartenant à M. Nicolas PASZIERE situés mas des 2 Ponts, quartier Mas de Pernes sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310) (2 pages) Page 89
- 13-2017-06-02-009 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°123-2017 SANC-MD, en date du 2 juin 2017, à l'encontre de la société INTERNOS SPEZIALFONDSGESELLSCHAFT MBH en ce qui concerne ses installations sises à Port-Saint-Louis-du-Rhône (4 pages) Page 92
- 13-2017-06-27-018 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°140-2017 SANC-MD, en date du 27 juin 2017, à l'encontre de la société Distripole Clesud en ce qui concerne ses installations sises sur la commune de Grans (4 pages) Page 97
- 13-2017-06-08-011 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-110MD, en date du 8 juin 2017, à l'encontre de Mme Laurence KILINC sur la commune de Saint Rémy de Provence (4 pages) Page 102

| | |
|---|----------|
| 13-2017-07-06-030 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-144MED, en date du 6 juillet 2017, à l'encontre de la société GCA LOGISTICS MARSEILLE sur la commune de Rognac (4 pages) | Page 107 |
| 13-2017-05-02-054 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°69-2017 SANC-MD, en date du 2 mai 2017, à l'encontre de la société Logiprest en ce qui concerne ses installations sises à Saint-Martin-de-Crau (28 pages) | Page 112 |
| 13-2017-04-26-007 - Arrêté préfectoral n°2014-6SUP, en date du 26 avril 2017, imposant des servitudes d'utilité publique à la société ONYX Méditerranée à La Capelette Marseille 13010 (8 pages) | Page 141 |

Agence régionale de santé

13-2017-07-18-002

Décision tarifaire n° 1174 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT LA
MANADE

DECISION TARIFAIRE N° 1174 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LA MANADE - 130809734

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LA MANADE(130809734) sise 78, BD DES LIBERATEURS, 13391, MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée A.R.RE.M.ME.(130007149);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/12/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA MANADE (130809734) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 777 631.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 103 950.38 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 669 743.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 56 317.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 830 010.38 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 777 631.38 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 44 392.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 4 787.00 |
| | Reprise d'excédents | 3 200.00 |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 802.62€.

Le prix de journée est de 62.49€

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 780 831.38€ (douzième applicable s'élevant à 65 069.28€)
- prix de journée de reconduction : 62.75€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.RE.M.ME. (130007149) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-07-18-003

Décision tarifaire n° 1176 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT LES
ARGONAUTES

DECISION TARIFAIRE N° 1176 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LES ARGONAUTES - 130801442

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES ARGONAUTES(130801442) sise 17, BD DES OCEANS, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ADIHM(130006018);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ARGONAUTES (130801442) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2017 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 167 730.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 257 792.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 905 367.14 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 141 967.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 305 126.14 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 167 730.50 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 127 680.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 9 056.00 |
| | Reprise d'excédents | 659.64 |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 310.88€.

Le prix de journée est de 63.19€

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 168 390.14€ (douzième applicable s'élevant à 97 365.84€)
- prix de journée de reconduction : 63.22€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIHM (130006018) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2017-07-18-004

Décision tarifaire n°1175 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT
ATELIER SAINT JEAN

DECISION TARIFAIRE N° 1175 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ATELIER SAINT JEAN - 130782998

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ATELIER SAINT JEAN(130782998) sise 27, RTE ALFRED CURTEL, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOC HOSPITALITE POUR LES FEMMES(130002769);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ATELIER SAINT JEAN (130782998) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 356 017.43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 135 998.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 018 335.44 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 219 617.41 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 373 950.85 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 356 017.43 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 17 933.42 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 001.45€.

Le prix de journée est de 54.55€

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 356 017.43€ (douzième applicable s'élevant à 113 001.45€)
- prix de journée de reconduction : 54.55€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC HOSPITALITE POUR LES FEMMES (130002769) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-07-06-027

Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification

t-13-2012-78

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE
procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
n° d'identification T-13-2012-78

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et selon les exigences réglementaires des articles CTS 3 ; et CTS 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'absence de réponse du propriétaire à nos courriers pour la réactualisation administrative ;

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2012283-0009 en date du 9 octobre 2012 portant sur la délivrance de registre de sécurité de chapiteaux, tentes et structures est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant n° **T-13-2012-78** appartenant à la société **BELOUNGE**, 189 rue Gabriel Lippmann, 13131 BERRE L'ETANG.

Article 3 :

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13 285 MARSEILLE cedex 08.

Article 4 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le jeudi 6 juillet 2017

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-07-06-028

Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification

t-13-2012-79

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE
procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
n° d'identification T-13-2012-79

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et selon les exigences réglementaires des articles CTS 3 ; et CTS 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'absence de réponse du propriétaire à nos courriers pour la réactualisation administrative ;

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2012283-0010 en date du 9 octobre 2012 portant sur la délivrance de registre de sécurité de chapiteaux, tentes et structures est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant n° **T-13-2012-79** appartenant à la société **BELOUNGE**, 189 rue Gabriel Lippmann, 13131 BERRE L'ETANG.

Article 3 :

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13 285 MARSEILLE cedex 08.

Article 4 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le jeudi 6 juillet 2017

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-07-06-029

Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification

T-13-2014-104

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE

**procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
n° d'identification T-13-2014-104**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et selon les exigences réglementaires des articles CTS 3 ; et CTS 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant le courrier du bureau de vérification AVERTECK en date du 10 novembre 2016, qui nous informe de la destruction du CTS n° T-13-2014-104 ;

Considérant la non exploitation définitive de l'Etablissement Recevant du Public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2014133-0013 en date du 13 mai 2014 portant sur la délivrance de registre de sécurité de chapiteaux, tentes et structures est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant n° **T-13-2014-104** qui appartient à la société **BELOUNGE**, 189 rue Gabriel Lippmann, 13131 BERRE L'ETANG Cedex.

Article 3 :

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13 285 MARSEILLE cedex 08.

Article 4 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le jeudi 6 juillet 2017

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Préfecture-Cabinet

13-2017-07-14-001

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale à l'occasion de la promotion
du 14 juillet 2017



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Bureau de la représentation de l'État
Mission vie citoyenne

ARRÊTÉ

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Communes et notamment ses articles R411-41 à R411-53 ;

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu la circulaire NOR/INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la circulaire NOR/IOC/A/09/16691/C du 15 juillet 2009 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

Considérant que les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont récompensés pour les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R Ê T E :

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics dont les noms suivent.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 14 juillet 2017

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

ANNEXE

MÉDAILLÉS TITULAIRES DE MANDATS ÉLECTIFS FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

PROMOTION DU : 14 juillet 2017

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs, fonctionnaires et agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame ADRAGNA Christine née PARREGNO

I.D.E. CS CATEGORIE B, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à MARTIGUES.

- Monsieur AGU Lionel

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Monsieur AKA Nogbou Jean

Adjoint technique territorial, METROPOLE AMP CT ISTRES OUEST PROVENCE, demeurant à ISTRES.

- Madame ALBALADEJO Patricia née JEAN

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE.

- Monsieur ALHMI Dieb

Adjoint technique, MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON, demeurant à LA ROQUE-D'ANTHERON.

- Monsieur ALLEGRE Gilles

Adjoint technique de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame AMATE Catherine née DUMORA

Puéricultrice hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à AIX-EN-PROVENCE.

- Monsieur ANDRAUD Alain

Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à PELISSANNE.

- Madame ANDRE Florence née BERTHE

Infirmière de classe supérieure (catégorie B), CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- Monsieur ANDRÉ Hervé

Infirmier de secteur psychiatrique de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- Madame APPLER Marie-José née SPITERI

Infirmier en soins généraux hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ISTRES.

- Monsieur ARANDA Thierry

Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à SAINT-VICTORET.

- Madame ARNAUDET Viviane née DATTY

Infirmière cadre de santé paramédical titulaire, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- Madame ASSANATI MAKUALA Nathalie née VIRGA

Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame AUDOUARD Claude, Juliette, Marie née PLANES

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à MARSEILLE.

- Monsieur AUDRA Patrick, Jean, Christian

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, demeurant à VOLX.

- Madame AVENTINY Nathalie née MONTELLA

Adjoint administratif 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ALLAUCH.

- Monsieur AZZI Afide

Adjoint technique principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à BERRE-L'ETANG.

- Madame BABSKI Valérie

Adjoint administratif territorial pal 2ème classe, MAIRIE DE MAS BLANC DES ALPILLES, demeurant à SAINT-ETIENNE-DU-GRES.

- Monsieur BAKOUCHE Hocine

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à LA ROQUE-D'ANTHERON.

- Monsieur BALASTRE Alain, Noël, Florent

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE D'ALLEINS, demeurant à ALLEINS.

- Monsieur BANCEL Patrice

Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à PEYNIER.

- Madame BANI Brigitte Marie née COPPOLA

Adjoint administratif principal 2ème classe, CCAS ALLAUCH, demeurant à ALLAUCH.

- Monsieur BARBARISI Daniel

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Madame BARBATO Martine née CATALANO

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE CASSIS, demeurant à CASSIS.

- Monsieur BARBEAU Yannick

Directeur territorial, COMMUNAUTE AGGLO. ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE, demeurant à ARLES.

- Madame BAREK Valérie née REBUFFAT

Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE LA BOUILLADISSE, demeurant à LA BOUILLADISSE.

- Madame BARELIER Sophie

Adjoint administratif 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Monsieur BARRAGAN Michel

Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE TARASCON, demeurant à TARASCON.

- Monsieur BARROSO Alain

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Monsieur BARTHELEMY Olivier

Adjoint technique principal 2e classe, METROPOLE AMP - CT PAYS D'AIX, demeurant à VENELLES.

- Madame BAUDE Dalila née BOUREBABA

Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame BAYER Tania

Assistant socio-éducatif principal, Conseil départemental de Vaucluse, demeurant à SAINT-ANDIOL.

- Madame BAZIN Valérie, Hugette, Janny

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE D'ALLEINS, demeurant à ALLEINS.

- Madame BEAUMONT Josiane Sylvie née PANASCI

Adjoint technique territorial, MAIRIE DE VELAUX, demeurant à LANCON-PROVENCE.

- Monsieur BECCHERE Paul

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à ENSUES-LA-REDONNE.

- Madame BEDOT Françoise née GONZALEZ

Infirmière diplômée d'État de classe supérieure (catégorie B), CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- Madame BEGOT Isabelle

Assistant socio-éducatif principal, Conseil départemental de Vaucluse, demeurant à NOVES.

- Monsieur BELINSKY Stéphane

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Monsieur BELMEKKI Mourad

Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à AIX-EN-PROVENCE.

- Madame BELOTTI Catherine née FRANCAS

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, demeurant à SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.

- Monsieur BENCHALLAL Fares

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Madame BENOIT Hélène née GARCIA-GUERRERO

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SENAS.

- Madame BERIDOT Chantal, Jacqueline née FLORENCE

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE LA FARE LES OLIVIERS, demeurant à LA FARE-LES-OLIVIERS.

- Madame BERNARD Martine née COHEN

Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à MARIGNANE.

- Madame BERTOLINO Marie-Bernadette née BELLUNE

Adjoint technique principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARTIGUES.

- Madame BERTRAND Catherine née RAFFETTO

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE MEYRARGUES, demeurant à MEYRARGUES.

- Monsieur BEZON Stéphane

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à LES PENNES-MIRABEAU.

- Madame BEZZINA Anne née ALLEMEERSCH

Sage femme de premier grade, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- Monsieur BIANCIOTTO Daniel

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à AURIOL.

- Monsieur BIRNBACHER Franck

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE D'AIX-EN-PROVENCE, demeurant à BELCODENE.

- Monsieur BISCH Etienne, Jean-Marie

Ingénieur principal, MAIRIE DE BERRE L'ETANG, demeurant à LES BAUX-DE-PROVENCE.

- Madame BLANCHECOTTE Muriel née LAGÉ

Infirmière en soins généraux et spécialisés de 1er grade, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- Madame BLANDIN Carine née PIPESCHI

Rédacteur principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame BONIFACINO Sylvie

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à PLAN-DE-CUQUES.

- Monsieur BONNICI Pierre-Yves

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Monsieur BOUCHARD Frédéric

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Madame BOUDOUIN Corinne née ROBERT

Adjoint technique 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES.

- Monsieur BOUKERCHE Ahmed

Adjoint technique, MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON, demeurant à LA ROQUE-D'ANTHERON.

- Monsieur BOUNEMOURA Nordine

Adjoint technique, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE.

- Madame BOURGEOIS Véronique née SIGNORET

Directeur, METROPOLE AMP - CT PAYS D'AIX, demeurant à LAMBESC.

- Madame BOURGOUIN Véronique née GUIBERT

Educateur principal de jeunes enfants, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à NOVES.

- Madame BOURLARD Françoise née VACHÉ

Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2e grade, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- Madame BOUVY Nathalie née PUISSEGUR

Puéricultrice hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à CADOLIVE.

- Madame BOUZID Nora

Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame BOYER Céline née VICARIO

Rédacteur principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à GREASQUE.

- Monsieur BOYER Frédéric

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à BOUC-BEL-AIR.

- Madame BOYER Marie-Françoise

Infirmier de classe supérieure, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame BRAMAND Solange, Marie-Josée, Annie

Agent social principal de 2ème classe, CCAS ST-REMY DE PROVENCE, demeurant à SAINT-REMY-DE-PROVENCE.

- Monsieur BREYSSE Guy

Agent des services hospitaliers de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- Monsieur BRUN Philippe, Michel

Brigadier-chef principal de police municipale, MAIRIE DE MOURIES, demeurant à PARADOU.

- Madame BRUN Valérie née LANGLOYS

Aide médico-psychologique de classe normale, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- Monsieur BRUSSON Marcel

Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à SAINT-CANNAT.

- Monsieur BUSCEMI Thierry

Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Monsieur CACCAVELLI François

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à SIMIANE-COLLONGUE.

- Madame CAHIEZ Agnès

Infirmière diplômée d'État de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- Madame CAILLEAU Carole, Mireille, Paule née LAUVIE

Agent de maîtrise, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE.

- Madame CAILLEUX Corinne, Odette, Jeanne, Marie née ESCARRAT

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE.

- Madame CAMMILLI Danielle

Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- Madame CAMPANA Angela

Adjoint administratif principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CT PAYS D'AIX, demeurant à VITROLLES.

- Monsieur CAMPANELLO Gérard

Agent de maîtrise, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Madame CANDELA Élisabeth née MARTIN

Assistante médico administrative de classe normale, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à FONTVIEILLE.

- Madame CANTELE Edith née BERMEJO

Infirmière en soins généraux et spécialisés de bloc opératoire de 3e gr, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à PARADOU.

- Monsieur CAPORALE Paul

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Madame CARACÉNA Nathalie

Aide-soignante, Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, demeurant à AIX-EN-PROVENCE.

- Madame CARLIER Séverine

Infirmière anesthésiste diplômée d'État de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

- Madame CARRARA Véronique

Infirmier de classe supérieure, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame CARTA Concetta née BOSCARELLO

Adjoint technique 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MIMET.

- Madame CASIMIR Aline née FABRE

Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame CASTREC Nathalie née YOGOURTDJIAN

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Monsieur CAZZARA Michel

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à AIX-EN-PROVENCE.

- Monsieur CHABAUD Jean-Stéphane, Georges

Technicien principal 2ème classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à PELISSANNE.

- Monsieur CHACORNAC Jean-Michel

Ingénieur principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Madame CHAFFANET Monique, Pierrette, Marcelle née AYMES

Puéricultrice de classe supérieure, MAIRIE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, demeurant à ENSUES-LA-REDONNE.

- Monsieur CHANDELLIER Bruno

Éducateur des APS principal 2e classe, METROPOLE AMP - CT PAYS D'AIX, demeurant à LE PUY-SAINTE-REPARADE.

- Madame CHAUVEAU Nathalie, Catherine, Tessa née REGNIER

Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, Communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse, demeurant à SAINT-ANDIOL.

- Monsieur CHAUVIN Gilles

Agent de maîtrise principal, Conseil départemental de Vaucluse, demeurant à NOVES.

- Madame CHECCA Céline

Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES.

- Monsieur CHERIFATI Karim

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Monsieur CIANNARELLA Vincent

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Madame CIARAVINO Isabelle, Chantal

Adjoint technique territorial, MAIRIE D'ALLAUCH, demeurant à ALLAUCH.

- Madame CID Evelyne née SANDOZ

Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame CLAPAREDE Patricia

Attaché principal, CCAS D'AIX-EN-PROVENCE, demeurant à AIX-EN-PROVENCE.

- Madame CLAUZEL Nathalie, Marie-Thérèse

Adjoint des cadres hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SAINT-CHAMAS.

- Madame CLEMENT Nadine née SOUDAN

Attaché, METROPOLE AMP - CT PAYS D'AIX, demeurant à ROGNES.

- Madame CLUCHIER Colette, Julienne, Yvonne

Adjoint technique territorial, MAIRIE DE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, demeurant à SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.

- Madame COGNO Odette née CITRATE HABERLAY

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, MAIRIE D'ALLEINS, demeurant à ALLEINS.

- Madame COLLET Sandrine

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Madame COLSON Anne-Lise

Infirmière en soins généraux et spécialisés de secteur psychiatrique de 2e grade, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- Madame CONTARET Yvette née BOUTEAUD

Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARIGNANE.

- Madame COPPENS Sandrine

Attaché principal, METROPOLE AMP - CT PAYS D'AIX, demeurant à AIX-EN-PROVENCE.

- Madame CORNAIRE Catherine née FERRATO

ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE.

- Monsieur CORSO Serge

Adjoint technique 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à AIX-EN-PROVENCE.

- Monsieur CORTES Laurent

Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE.

- Madame COSTE Annabel née RUAS

Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame CRETON Marilyne née SOVY

Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- Madame DADDI Sandrine

Technicien principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ALLAUCH.

- Madame DAINECHE Rabiha

I.D.E. CS CATEGORIE B, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à MARTIGUES.

- Monsieur DAMBLON Stéphane

Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à LA CIOTAT.

- Madame DAMBREVILLE Christine née LENART

Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à TARASCON.

- **Monsieur D'AMICO Patrick**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'ALLAUCH, demeurant à ALLAUCH (En retraite) .

- **Monsieur DAVID Jean-Loup, Henri**
Agent de maîtrise, SDIS 13, demeurant à LA CIOTAT.

- **Monsieur DE LA HOUPLIERE Hugues**
Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- **Madame DELATTRE Véronique née VERMEYLEN**
I.D.E. CS CATEGORIE B, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à FOS-SUR-MER.

- **Monsieur DELPLANQUE José**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à AIX-EN-PROVENCE.

- **Monsieur DE LUCA Michel**
Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- **Madame DELUY Sandrine née MONASSE**
Infirmier soins généraux et spécialisés bloc opératoire 3ème grade, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à MARTIGUES.

- **Monsieur DEPRALON Vincent, Pierre**
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DE NIMES, demeurant à ARLES.

- **Monsieur DI LUSTRO Philippe**
Agent de maîtrise, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à ALLAUCH.

- **Monsieur DIOMEDE Christophe**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- **Madame D'ISOARD DE CHENERILLES Jocelyne née MONTERASTELLI**
Attaché territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- **Madame DO Martine**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE ST MARTIN DE CRAU, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

- **Madame DONDOGLIO Patricia née SALMIERI**
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- **Monsieur DONNARS Jean-Jacques**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- **Madame DONSIMONI Bernadette née CONTRERAS**
Adjoint administratif 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- **Madame DOREL Fabienne**
Ingénieur principal, METROPOLE AMP - CT PAYS D'AIX, demeurant à AIX-EN-PROVENCE.

- **Madame DOUAR Agnès née ROYAL**

Infirmier psychiatrique 2ème grade catégorie A, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à PORT-DE-BOUC.

- Monsieur DOURIN Cyril

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à VITROLLES.

- Madame DRAY Edith née DRAI

Adjoint technique 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Monsieur DRIANO Flavien

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Monsieur DRUETTA Michel

Technicien, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE.

- Madame DUDZIAK Monique, Marie, Andrée née BOREANIZ

Adjoint technique territorial, MAIRIE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, demeurant à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES.

- Monsieur DUL Philippe

Brigadier chef principal de police municipale, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à MARIGNANE.

- Monsieur DUPLAN Jérôme

Technicien principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARIGNANE.

- Monsieur DUPOND Armel, Cyril

Brigadier-chef principal PM, MAIRIE GIGNAC-LA-NERTHE, demeurant à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE.

- Madame DURAND Djema née DJEFAFLIA

Préparatrice en pharmacie hospitalière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- Madame DURBEC Herveline, Paule née ROSELLO

Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, demeurant à ENSUES-LA-REDONNE.

- Madame DURZIAN Sylvie née BARITELLO

Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- Monsieur DUVAL Christophe

Adjoint technique principal 2e classe, METROPOLE AMP - CT PAYS D'AIX, demeurant à AIX-EN-PROVENCE.

- Monsieur ELLUL André

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARTIGUES.

- Madame ESPOSITO Fabienne

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à MARIGNANE.

- Madame ESSID Marie née ENAULT

Rédacteur principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- **Monsieur ESTELA Guy, Nicolas, Yves**
Agent administratif principal 2ème classe, SDIS 13, demeurant à AUBAGNE.

- **Madame ETIENNE Carole née MARTY**
Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ALLEINS.

- **Madame ETIENNE Valérie**
Attaché territorial, MAIRIE DE CASSIS, demeurant à CASSIS.

- **Madame EULAMI Géraldine née DEMONTOUX**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ARLES.

- **Madame FARRUGIA Laurence née EMANUEL**
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à FOURQUES.

- **Madame FAYARD Jeannine née GABE**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à MARSEILLE.

- **Madame FAYET Marie-Claude née GOUNIN**
Préparatrice en pharmacie hospitalière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES (En retraite) .

- **Madame FERNANDEZ Carmen née SANTIAGO**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à MARSEILLE.

- **Monsieur FERNY Yvan**
Attaché territorial, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- **Monsieur FERRATA Franck**
Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- **Madame FERRATO Martine, Christiane**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE D'ALLEINS, demeurant à PELISSANNE.

- **Monsieur FERREIRA-MACHADO Michel**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à PEYPIN.

- **Madame FICK Céline**
Infirmier en soins généraux 2ème grade, Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, demeurant à PERTUIS.

- **Monsieur FILY Jérôme**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à PELISSANNE.

- **Monsieur FOGGIA Jean-Marc**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, demeurant à SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.

- **Monsieur FOUADI Ali**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- **Monsieur FRANCESCHETTI Dominique**

Attaché principal, METROPOLE AMP - CT D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE, demeurant à LA CIOTAT.

- **Monsieur FRANCIA Brice**

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- **Madame FROMONT Lilla née BENHAFESSA**

Adjoint territorial du patrimoine principal 2ème classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE.

- **Madame GADY Marie-Christine**

Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- **Monsieur GAHOUAL Abdelkader**

Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ROGNONAS.

- **Monsieur GALFOUT Ahmed**

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

- **Madame GALLARDO Olivia née FORTÉ**

Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE DE CASSIS, demeurant à CASSIS.

- **Madame GARCIA Christiane, Jeanne, Reine née REY**

Adjoint administratif territorial, MAIRIE D'ALLAUCH, demeurant à ALLAUCH.

- **Madame GARDIOL Hélène née BAYONA**

Adjoint administratif 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- **Monsieur GAULIER André**

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- **Monsieur GBAGUIDI Hervé**

Adjoint technique principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CT PAYS D'AIX, demeurant à MARSEILLE.

- **Monsieur GEORGES Alain**

Adjoint technique principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CT D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE, demeurant à AUBAGNE.

- **Madame GHIRARDI Sandrine, Nicole, Francine née NAVARRO**

Rédacteur, MAIRIE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, demeurant à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES.

- **Madame GIARDINA Patricia**

Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- **Madame GIBERT Virginie**

Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- **Madame GILABERT Anne-Marie, Dominique**

Assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à PELISSANNE.

- Madame GINOUX Ida

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE.

- Madame GIROUD Magali

Assistant de conservation principal 1ère classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE.

- Monsieur GISONTI Patrice

Adjoint administratif 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Monsieur GONZALES Luc, Yves

Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à SEPTEMES-LES-VALLONS.

- Madame GRAMONDI Marie-Paule

Adjoint technique territorial, MAIRIE DE ROUSSET, demeurant à ROUSSET.

- Madame GRANCI Cécile

EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE DE GEMENOS, demeurant à GEMENOS.

- Monsieur GRIFO Serge, Vincent

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à AUBAGNE.

- Madame GRIMALDI Valérie, Hélène née LEGER

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à PELISSANNE.

- Madame GUERARD Hélène, Marie , Bernadette

Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ALLAUCH.

- Monsieur GUEYROARD Christophe

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Madame GUIBERT Béatrice, Geneviève née SOURD

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, MAIRIE D'ALLEINS, demeurant à ALLEINS.

- Madame HADJIDIMITRIOS Nathalie née PEREZ

I.D.E. CS CATEGORIE B, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à ISTRES.

- Madame HAMEL Odile

Adjoint technique territorial, MAIRIE ST MARTIN DE CRAU, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

- Monsieur HAMIANI Khaled

Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame HATIER Jacqueline née SERRA

Adjoint administratif principal 2ème classe, CCAS D'AIX-EN-PROVENCE, demeurant à EGUILLES.

- Monsieur HERAUDET Serge

Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-CHAMAS, demeurant à SAINT-CHAMAS.

- Madame HERNANDEZ Dolores née PERALTA

Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à TARASCON.

- Monsieur HERNANDEZ Georges

Technicien supérieur de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à PORT-DE-BOUC.

- Madame HERVE Véronique

Rédacteur principal 2ème classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à AIX-EN-PROVENCE.

- Madame HILLARION Pascale née ALANDE

Infirmier soins généraux et spécialisés bloc opératoire 3ème grade, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES.

- Madame HUG Françoise

Directeur, MAIRIE D'AIX-EN-PROVENCE, demeurant à AIX-EN-PROVENCE.

- Madame HUSSER Danielle, Marie-Jeanne née HEISER

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE.

- Madame IBBA Nicole née MESNARD

Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame INGUSCIO Cécile née GAUTIER

Préparatrice en pharmacie hospitalière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- Madame JAFFRAIN Chantal, Danielle

Chargé de mission coopération internationale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE (En retraite) .

- Monsieur JAMIN Philippe

Aide soignant de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- Monsieur JANNUSSI Christian

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à ENSUES-LA-REDONNE.

- Madame JAUMONET Marjolaine née CHAPELLE

Adjoint des cadres hospitaliers classe normale, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à MARTIGUES.

- Madame JOLY Annie

I.D.E. CS CATEGORIE B, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à ISTRES.

- Monsieur JOLY Guy

Adjoint administratif principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à MARSEILLE.

- Monsieur JOUVAL Gérard

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Madame JULLIEN Géraldine

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- Monsieur KERN Yannick, Gérard, Louis

Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à SAINT-CHAMAS.

- Madame KHAZANI Badia

Rédacteur, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à LA CIOTAT.

- Madame KOTARBA Patricia, Solange, Maria née BARRE

Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE (En retraite) .

- Madame KRIEF Rose-Marie née FERNANDEZ

Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MIRAMAS.

- Madame KROL Pascale, Paulette, Mireille née SCIMIA

Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Monsieur LACOMBLEZ Richard, Joseph

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à LA BOUILLADISSE.

- Madame LACROIX Florence, Josiane née CARGNINO

Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, REGION OCCITANIE, demeurant à TARASCON.

- Madame LAGET Catherine née GONZALES

C. SANTE INFIRMIER PARAMEDICAL, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à ISTRES.

- Madame LAIDANI Fatma

Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à TRETTS.

- Monsieur LALANE Marc

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Monsieur LAMAZE Christophe

Technicien supérieur de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à PORT-DE-BOUC.

- Monsieur LAMMOGLIA Sébastien

Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à EYRAGUES.

- Madame LAMY Barbara, Marguerite, Jeanne née MASURE

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE LAMBESC, demeurant à LAMBESC.

- Monsieur LAOUAZI Athmane

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

- Monsieur LAPORTE Jean-Michel

Aide soignant de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

- Madame LAUGIER Tha-Thuy née NGUYEN

Infirmier diplômé d'Etat de classe supérieure, Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, demeurant à LA ROQUE-D'ANTHERON.

- Monsieur LAUGIER Thierry

Adjoint technique pal 1ère classe, MAIRIE DE VELAUX, demeurant à VELAUX.

- Monsieur LAURENT Christian, José, Paul

Agent de maîtrise, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE.

- Madame LAURENT Laurette née JULIER

Adjoint administratif 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame LAURENT Lydia

Professeur d'enseignement artistique hors classe, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à AIX-EN-PROVENCE.

- Madame LEGER Fabienne

Infirmière cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- Madame LE GOFFIC Valérie

Rédacteur, Conseil départemental de Vaucluse, demeurant à CABANNES.

- Madame LEMAIRE Annelise

Sage-femme des hôpitaux 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à SAINT-CHAMAS.

- Monsieur LEROY Marc

Adjoint technique principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à AUBAGNE.

- Monsieur LE VAN Vinh, Francis

Directeur territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame LEYROLLES Emmanuelle née BARRAS

Adjoint administratif principal de 2e classe, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

- Madame LIDAINE Pascale née CAVIGLIOLI

Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame LIFFAUD Sophie, Mariette

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, MAIRIE D'ALLAUCH, demeurant à SAINT-VICTORET.

- Madame LIPRANDI Marie-Anne, Lucette née MAESTRI

Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame LOIER Corinne née DARGAUD

Adjoint administratif hospitalier 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à MARTIGUES.

- Madame LOPEZ Brigitte née VILLALOBOS

Adjoint technique 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à VELAUX.

- Madame LOPEZ Maribel née RODRIGUEZ

ATSEM Principal 1ère classe, MAIRIE DE MAS BLANC DES ALPILLES, demeurant à MAS-BLANC-DES-ALPILLES.

- Monsieur LORFEUVRE Patrick

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MEYRARGUES.

- Monsieur LUBRANO-LAVAREDA Christophe

Technicien principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à AUBAGNE.

- Madame LUCIANI Agnès née CASTEX

Éducateur des activités physiques et sportives principal 1ère classe, MAIRIE GIGNAC-LA-NERTHE, demeurant à MARIGNANE.

- Monsieur MADI Mohamed

Adjoint technique principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CT D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE, demeurant à AUBAGNE.

- Monsieur MAGGIORE Achille

Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à LA CIOTAT.

- Monsieur MAGHLOUT Lounes

Adjoint technique principal 2ème classe, METROPOLE AMP - CT PAYS D'AIX, demeurant à LA ROQUE-D'ANTHERON.

- Monsieur MAGHLOUT Mohamed

Agent de maîtrise, MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON, demeurant à LA ROQUE-D'ANTHERON.

- Madame MAGRA Gisèle

Agent des services hospitaliers qualifié de classe normale, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- Monsieur MAHABO Jean-Michel

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE.

- Monsieur MAILLE Thierry

Garde champêtre chef principal, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à MARIGNANE.

- Madame MARCHE Evelyne

Assistante familiale, DEPARTEMENT DE L'ISERE, demeurant à MEYRARGUES.

- Monsieur MARCIA Patrick, Yves, André

Maître-ouvrier, CENTRE HOSPITALIER DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE.

- Monsieur MARINIELLO Patrice

Attaché territorial responsable du service urbanisme, MAIRIE LA FARE LES OLIVIERS, demeurant à ISTRES.

- Madame MARION Mireille née BOUSSUGUE

Adjoint administratif principal de 2e classe, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à PARADOU.

- Monsieur MARQUEZ Laurent

Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à VITROLLES.

- Monsieur MARTIN Jacques-Olivier

Attaché territorial, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à MIRABEAU.

- Monsieur MARTIN Max , Lucien

Adjoint technique, MAIRIE D'ORGON, demeurant à ORGON.

- Madame MARTIN Olivia

Adjoint administratif 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame MARTIN Sylvie née REYNAUD

Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à AIX-EN-PROVENCE.

- Monsieur MARTONE Eric

Adjoint technique territorial, METROPOLE AMP CT ISTRES OUEST PROVENCE, demeurant à ISTRES.

- Monsieur MAURIN Gilles

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Monsieur MAZARDO Pierre

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Monsieur MEGALUDI Michel

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Madame MESSANA Sabine, Georgette, Martine née GEFFROY

Adjoint administratif territorial, MAIRIE D'ALLAUCH, demeurant à PLAN-DE-CUQUES.

- Madame MEUNIER Séverine

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à PELISSANNE.

- Monsieur MEYNIER Eric

Technicien principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Madame MICHEL Joséphine née ANGELONI

Aide-soignante de nuit, CENTRE HOSPITALIER DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à ISTRES.

- Monsieur MIFSUD Daniel

Adjoint technique principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CT D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE, demeurant à AUBAGNE.

- Madame MINARD Catherine

Attaché territorial, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Monsieur MINASSIAN Franck

Ingénieur principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à LA CIOTAT.

- Monsieur MINUTOLO Alain

Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à PLAN-DE-CUQUES.

- **Madame MIRABELLA Viviane, Emilie, Marguerite née GUICHARD**
Adjoint administratif, CCAS ST-REMY DE PROVENCE, demeurant à SAINT-REMY-DE-PROVENCE.

- **Monsieur MIRALE Emmanuel**
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- **Monsieur MOHKTAR SLIMANE Djamel**
Agent de maîtrise, PAYS D'AIX HABITAT, demeurant à AIX-EN-PROVENCE.

- **Monsieur MOLLA Serge**
Technicien, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ARLES.

- **Madame MOLLER Véronique**
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- **Monsieur MOMY-CORIZZI Christophe**
Adjoint administratif principal 1ère classe, SDIS 13, demeurant à ROUSSET.

- **Madame MONOD Valérie**
I.D.E. CS CATEGORIE B, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à ENSUES-LA-REDONNE.

- **Madame MORICONI Muriel née MICHEL**
Infirmière en soins généraux et spécialisés de 4e grade, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- **Madame MUCCI Nadine, Lucie**
Adjoint territorial du patrimoine principal 1ère classe, MAIRIE DE BERRE L'ETANG, demeurant à MARIIGNANE.

- **Madame MULERO Carolina née POSTIGO**
Assistante maternelle, CCAS SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE (En retraite) .

- **Madame NICOLAS Sabine, Charlotte née CAPITTA**
Adjoint territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE.

- **Monsieur NOEL Bernard**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- **Monsieur NOLD Eric**
Adjoint technique principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CT PAYS D'AIX, demeurant à SAINT-CANNAT.

- **Monsieur NOVELLI Éric**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- **Madame NUGUES Françoise née PERROUX**
Attaché territorial, C.D.G F.P.T. 13, demeurant à MALLEMORT.

- **Madame ODOUARD Catherine née VALORGE**
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- **Madame OLIVE Anne-Marie née BUCCELLATO**

Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à PLAN-DE-CUQUES.

- Madame OLMOS Christiane

Adjoint technique territorial, MAIRIE ST MARTIN DE CRAU, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

- Monsieur ONOLFO Serge

Agent de maîtrise, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Madame ORTIZ Huguette

Préparatrice en pharmacie hospitalière cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à FONTVIEILLE.

- Monsieur PAÏOLA Philippe

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à MARIGNANE.

- Monsieur PANTAT Robert

Adjoint administratif 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame PASCAL Corinne née BERNARD

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE D'ALLEINS, demeurant à ALLEINS.

- Monsieur PASCAL Eric

Adjoint technique principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame PASCAL Joëlle

Préparatrice en pharmacie hospitalière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

- Madame PAVY Josée, Marie, Antoinette

Assitant de conservation principal 1ère classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE.

- Monsieur PAYSSERAND Alain, Bernard

Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE.

- Madame PECORELLA Philippine

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE D'AIX-EN-PROVENCE, demeurant à AIX-EN-PROVENCE.

- Monsieur PELLEGRIN Robert

Agent technique de 1ère classe, SDIS 13, demeurant à ROQUEVAIRE.

- Monsieur PELLISSIER Christophe

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Monsieur PERCHET Frédéric

Professeur CFA hors classe, METROPOLE AMP - CT PAYS D'AIX, demeurant à ROGNAC.

- Madame PERETTI Brigitte née BEURAIN

Médecin hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à BOUC-BEL-AIR.

- Madame PEREZ Claudine née TELLINI

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Madame PEREZ Nadine

Aide -soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à MARTIGUES.

- Monsieur PERRIER Jean-Pierre

Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à AIX-EN-PROVENCE.

- Madame PERSICO Valérie

Adjoint technique 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame PES Danielle, Antoinette

Adjoint technique terr. pal 2ème cl. des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à LA FARE-LES-OLIVIERS.

- Madame PEYRONE Laurence née DARBON

Attaché territorial, Conseil départemental de Vaucluse, demeurant à PLAN-D'ORGON.

- Monsieur PHILIBERT Christophe

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à SAINT-CANNAT.

- Madame PIERANGELI Madeleine née FERNANDES

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Monsieur PIGNOLY Marc

Agent de maîtrise, SDIS 13, demeurant à AIX-EN-PROVENCE.

- Madame PIZZAGALLI Patricia née MICHEL

Infirmière psychiatrique de classe supérieure (catégorie B), CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- Madame PLAYOUST Sylvie

Educateur des APS principal 2ème classe, METROPOLE AMP - CT PAYS D'AIX, demeurant à CALAS.

- Madame PONTHEU Virginie

Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, MAIRIE DE GEMENOS, demeurant à AUBAGNE.

- Madame PORRY Sabinet, Nathalie née GOMEZ

Adjoint territorial du patrimoine, MAIRIE D'ALLAUCH, demeurant à ALLAUCH.

- Madame PORZIO Murielle, Andrée, Marcelle

Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE D'ALLAUCH, demeurant à PLAN-DE-CUQUES.

- Madame PRUVOST Guilmette née FISCHER

Infirmière diplômée d'État de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- Monsieur PUEL-MARIE Serge

Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame PUEYO Corinne, Véronique, Pascale

Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE.

- **Madame PUGGIONI Chantal née AZNAR**
Adjoint administratif principal 2ème classe, C.D.G F.P.T. 13, demeurant à ROGNAC.
- **Monsieur QUADRONE Franck**
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à VITROLLES.
- **Madame QUAIX Laurence**
Animateur principal 1ère classe, COMMUNAUTE AGGLO. ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE, demeurant à ARLES.
- **Madame QUARTARARO Sylvie, Marie-Thérèse, Marcelle née VAUZELLE**
Attaché principal, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à LANCON-PROVENCE.
- **Monsieur QUILICI Jacques**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ARLES.
- **Madame RAGUIN-JUMAUCOURT Fabienne née IRIBE**
I.D.E. CS CATEGORIE B, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à MARTIGUES.
- **Madame RAVEL Sylvie**
Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2e grade, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à PARADOU.
- **Madame RAVOUX Geneviève née CALENDINI**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE.
- **Madame REBIERE Fabienne, Laurence, Carole née MARTINOLI**
Rédacteur, MAIRIE D'ALLEINS, demeurant à ALLEINS.
- **Monsieur REDOUTEY Bernard**
Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.
- **Monsieur REITA Jean-Claude, Joseph**
Technicien territorial principal de 2ème classe, MAIRIE D'ALLEINS, demeurant à ALLEINS.
- **Madame RENUCCI Sylvie, Josiane, Claude née TORRES**
Rédacteur territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, demeurant à SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
- **Madame REVERDIT Karine, Dolorès, Maryse née BARRIL**
Adjoint technique territorial, MAIRIE D'ALLAUCH, demeurant à ALLAUCH.
- **Madame RINALDO Martine**
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE.
- **Madame ROCCA Nadine, Denise née TORMOS**
ATSEM principal 1ère classe, Mairie de Cavaillon, demeurant à PLAN-D'ORGON.
- **Monsieur ROCHE Patrice**
Educateur territorial activités physiques et sportives principal 1ère cl., MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à MARIGNANE.
- **Monsieur RODRIGUEZ Lauro**
Adjoint du Patrimoine 1ère classe, MAIRIE D'AIX-EN-PROVENCE, demeurant à AIX-EN-PROVENCE.

- Madame ROGNONI Carole, Candida

Adjoint technique territorial, MAIRIE D'ALLAUCH, demeurant à ALLAUCH.

- Madame ROLLIN Catherine

Infirmier en soins généraux hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à LE PUY-SAINTE-REPARADE.

- Monsieur ROMAN Jean-Luc, François

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE.

- Madame ROUAH Farida née MELLOULT

Rédacteur territorial, CCAS ALLAUCH, demeurant à MARSEILLE.

- Madame ROUPIEOZ Catherine, Brigitte née LE GRIGNOU

Infirmière cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- Madame ROUSSELON Elisabeth née BONOMO

Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ROUSSET.

- Madame ROUX Pascale

Agent des services hospitaliers qualifié de classe normale, Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, demeurant à PERTUIS.

- Monsieur ROUX Richard

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à AURIOL.

- Monsieur ROVECCIO Christophe

Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à PLAN-D'ORGON.

- Madame ROYO Christine

I.D.E. CS CATEGORIE B, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à ISTRES.

- Monsieur RUEFF David

Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, MAIRIE D'ARGENTEUIL, demeurant à MARSEILLE.

- Monsieur RUIS Jean-Pierre

Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à SAINT-CHAMAS.

- Madame RULLIER Laure, Delphine née VIOULES

Attaché territorial, C.D.G F.P.T. 13, demeurant à SAINT-MARC-JAUMEGARDE.

- Madame SAGE Magali

Adjoint d'animation, MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON, demeurant à LA ROQUE-D'ANTHERON.

- Madame SALCI Patricia née DERUNDER

Auxiliaire de puériculture classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à PORT-DE-BOUC.

- Madame SAMUEL Nadine née GONZALEZ

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ARLES.

- Madame SANCHEZ Christine

Conducteur ambulancier de 1ère catégorie, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à FONTVIEILLE.

- Madame SANTIAGO Nelly née HERRERIA

Aide-soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à PORT-DE-BOUC.

- Monsieur SAUVE Jean-Marc

Technicien principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à AUBAGNE.

- Monsieur SAUVE Philippe

Technicien, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame SAVY Muriel, Valérie née BOURLIER

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE LA FARE LES OLIVIERS, demeurant à LA FARE-LES-OLIVIERS.

- Madame SCHMITT Béatrice née MILHAUD

Adjoint administratif principal 2ème classe, CCAS D'AIX-EN-PROVENCE, demeurant à AIX-EN-PROVENCE.

- Monsieur SENSIDONI Ange

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Madame SILVESTRI VEUVE RUIZ Patricia

Adjoint territorial du patrimoine, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE.

- Madame SIRANDRE Dalila née GUENAOU

Adjoint administratif 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ALLAUCH.

- Madame STRAUSS Yamina née DJEFFAL

Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame SULTANA Marie-Hélène née PEREZ

Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à LA BOUILLADISSE.

- Madame TAMPIER Valérie

Educateur principal de jeunes enfants, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ARLES.

- Madame TESTE Marie-Annick

Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame THERON Marielle née AZEMA

Assistant médico administratif classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES.

- Monsieur THIERS Aroquiadasse

Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Monsieur THIRIET Philippe

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CT PAYS D'AIX, demeurant à AIX-EN-PROVENCE.

- Monsieur THOMAS François

Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame THOMÉ Marie-Thérèse née ROBERT

Adjoint administratif 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ISTRES.

- Madame TOMAO Sabine née PERES

Attaché territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ALLAUCH.

- Monsieur TOURNIAIRE Daniel

Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame TROUILLEUX Nathalie, Christine née RAYLET

Agent technique, MAIRIE DE BEAURECUEIL, demeurant à AIX-EN-PROVENCE.

- Madame TYRODE Patricia née MAHUT

Psychomotricien de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à AIX-EN-PROVENCE.

- Madame VAILLANT Joëlle née MANUGUERRA

Rédacteur principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CT PAYS D'AIX, demeurant à GARDANNE.

- Madame VAIXELFISCH Monique née BEROULE

Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'AIX-EN-PROVENCE, demeurant à VENTABREN.

- Madame VALLIERE Agnès née RIGAUD

Adjoint administratif, MAIRIE DE TRETTS, demeurant à TRETTS.

- Monsieur VALVERDE Gilbert

Technicien principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame VANNESSON Guylaine née LATIL

Professeur CFA, METROPOLE AMP - CT PAYS D'AIX, demeurant à VENTABREN.

- Madame VASCHALDE Nicole

I.D.E. CS CATEGORIE B, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à MARTIGUES.

- Madame VERDIER Laurence

Adjoint administratif 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame VERDIER Sophie

Attaché principal, MAIRIE DE BERRE L'ETANG, demeurant à BERRE-L'ETANG.

- Madame VIENS Eveline

Technicien laboratoire médical de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à MIRAMAS.

- Madame VIGNAUD Régine née MONTIGNAC

Infirmière cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à TARASCON.

- Madame VILAINE Céline

Rédacteur principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE.

- Madame VILLANOVA Nadia née BORDIN

Infirmier diplômé d'Etat de classe supérieure, Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, demeurant à PERTUIS.

- Madame VILLERMY Catherine, Marthe

Agent social principal 2ème classe, CCAS ST-REMY DE PROVENCE, demeurant à SAINT-REMY-DE-PROVENCE.

- Madame VINCENT Erika née ROLLET

Infirmier en soins généraux de classe supérieure, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à AUBAGNE.

- Monsieur VITIELLO Roger

Adjoint technique territorial principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à MARSEILLE.

- Monsieur WALCZAK Eric

Agent de maîtrise, MAIRIE DE SAINT-CHAMAS, demeurant à SAINT-CHAMAS.

- Madame WILD Immane née BOUKHARSA

Adjoint administratif principal 2ème classe, METROPOLE AMP - CT PAYS D'AIX, demeurant à AIX-EN-PROVENCE.

- Monsieur YVRARD Thierry

Technicien principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE.

- Madame ZERROUK Nathalie née PARRENIN

C.S. SANTE PARAMEDICAL, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à MARTIGUES.

- Madame ZIANI Kheira

Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES.

- Monsieur ZITTOUN Bernard

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARIGNANE.

Médaille VERMEIL

- Monsieur ABDEL KADER Christian

Agent de maîtrise, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à SEPTEMES-LES-VALLONS .

- Madame ADAMKIEWICZ Martine, Renée, Marie née VELA

Infirmière en soins généraux et spécialisés 3ème grade (bloc opératoire), CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à FONTVIEILLE (En retraite) .

- Monsieur AICARDI Régis

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur AILLAUD Bruno, Pierre

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- **Madame AIT IDIR Fabienne, Laurence née COLLET**
Assistante médico-administrative de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES .
- **Madame ALBARRAZIN Diane née PELLETERAT DE BORDE**
Directeur territorial, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à MARSEILLE .
- **Monsieur ALDROVANDI Bernard**
Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .
- **Monsieur ALLÈGRE Jean-François**
Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à CASSIS .
- **Monsieur ANTON Roger**
Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .
- **Madame AOUDIA Anne-Marie née CARBILA**
Rédacteur principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .
- **Madame APONTE Corinne**
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .
- **Monsieur ASSAIANTE Patrick**
Technicien principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .
- **Madame AUCHERE Sandrine**
Rédacteur, MAIRIE DE PLAN D'ORGON, demeurant à PLAN-D'ORGON .
- **Monsieur BADERO Marc**
Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .
- **Monsieur BARBATO Hervé**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE CASSIS, demeurant à CASSIS .
- **Monsieur BARI Patrick**
Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à ALLAUCH .
- **Madame BARONE Christiane née BRIOUDE**
Directeur territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .
- **Madame BAUGIER Sylvie née COSTA**
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à PUYLOUBIER .
- **Monsieur BELLON Michel**
Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à PLAN-DE-CUQUES .
- **Madame BENAMAR Monique, Irma née RIEUMAL**

Aide-soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES (En retraite) .

- Madame BERIO Chantal née METHODINI

Adjoint technique territorial principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à MARSEILLE .

- Madame BERREBY Yvonne

Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur BERTINATTI Eric, Marcel

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à ISTRES .

- Madame BERTRAND Ghislaine née PEREZ

Attaché principal, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur BERTRAND Gilles

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Madame BLANC Martine née MANERA

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- Madame BLANC Myriam

Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- Monsieur BOCCIA Marc

Agent de maîtrise, MAIRIE D'ALLAUCH, demeurant à ALLAUCH .

- Monsieur BOËNLE Abel

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Madame BONNET Josette, Hélène

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- Monsieur BONNET Raymond

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ROGNES .

- Madame BONNIER Valéry née MICHEL

Rédacteur territorial, MAIRIE DE VELAUX, demeurant à VELAUX .

- Monsieur BOUËXEL Marc

Éducateur des APS principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CT PAYS D'AIX, demeurant à PEYPIN .

- Monsieur BOUINEAU Henri

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MOURIES .

- Monsieur BOUQUET Raynald

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur BOURICARD Daniel

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur BOUXIN Joël

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT-CHAMAS, demeurant à SAINT-CHAMAS .

- Madame BRIATA Claudine

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARTIGUES .

- Monsieur BRUNA Bernard

Brigadier chef principal, MAIRIE D'ALLAUCH, demeurant à MARSEILLE .

- Madame BURGARELLA Tommasa née LAUDICINA

Assistante maternelle, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à MARIGNANE .

- Madame CABAGNO Denise née HUGON

Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à LES PENNES-MIRABEAU .

- Madame CAMBIER Martine, Josette, Mauricette

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE D'ALLAUCH, demeurant à MARSEILLE .

- Madame CANIFFI Martine, Jeannine, Françoise

Aide-soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES (En retraite) .

- Madame CANONNE Nicole née ELDIN

Cadre de santé de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à AIX-EN-PROVENCE .

- Monsieur CANOSI Michel

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à LES PENNES-MIRABEAU .

- Monsieur CANUT Guy

Ingénieur en chef hors classe, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à SEPTEMES-LES-VALLONS .

- Madame CAPARROS Catherine, Nathalie

Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE D'ALLAUCH, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur CAPOTOSTO Jean-Claude

Agent de maîtrise, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur CAPUTO Etienne

Ingénieur en chef hors classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur CASCIANO Michel

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à ROQUEFORT-LA-BEDOULE .

- Monsieur CASES Robert

Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD, demeurant à ARLES .

- Monsieur CASULA Franco

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Madame CAYSSIALS Isabelle née JARRIX

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE COUDOUX, demeurant à ISTRES .

- Monsieur CENTOLA Daniel

Technicien principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à PLAN-DE-CUQUES .

- Monsieur CERICA Patrick

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES .

- Madame CHAMONTIN Annie née CASERTA

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à GIGNAC-LA-NERTHE .

- Monsieur CHARDON Marc

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE FONTVIEILLE, demeurant à FONTVIEILLE .

- Monsieur CHASSAUD Thierry

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à MARIGNANE .

- Madame CHIAVERINI Josiane née RAZZETO

Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur CHOSSON Jean-Pierre, Eric

Infirmier diplômé d'Etat de classe supérieure cat. B, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES (En retraite) .

- Madame CHOUQUET Danielle née CARUT

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à AUBAGNE .

- Madame CHRETIEN Muriel née COTINEAU

Attaché principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CAVAILLON, demeurant à MOURIÈS .

- Madame CICCOTTO Sylvie

ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE DE CASSIS, demeurant à CASSIS .

- Madame CIPRIANI Sylvie née TUFANO

Ingénieur principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur CITTADINI Marc

Technicien pal 2e cl, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MEYREUIL .

- Madame CLAUDET Monique née PELISSIER

Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, CCAS SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- Madame CLAYET Anne-Marie

Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- Madame COCHARD Anne-Marie

Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à AUBAGNE .

- Monsieur COLLURA Gaëtan

Adjoint technique principal de 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à SAINT-VICTORET .

- Monsieur COLOMBANI Gilles

Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur CORCELLE Jean-Claude

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Madame CORNU Annick née DEBOULLAY

C.SANTE MANIPUL.ELECTRORADIOL.CATEG.SEDENTAIRE, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- Monsieur COSTA Richard

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur COTI Christian

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à ENSUES-LA-REDONNE .

- Monsieur CRABBE Bernard

Agent de maîtrise, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à MARIGNANE .

- Monsieur CUSIMANO Patrick

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur DEBONO Serge

Agent de maîtrise, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur DEGUIRMANDJIAN Patrick

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Madame DELETTRE Catherine, Claude, France

Adjoint animateur principal 1ère classe, Mairie de Villeneuve d'Ascq, demeurant à BOUC-BEL-AIR .

- Monsieur DELLI-CARRI Serge

Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DE BERRE L'ETANG, demeurant à BERRE-L'ETANG .

- Monsieur DELPEUT Patrick

Agent de maîtrise principal, SDIS 13, demeurant à FOS-SUR-MER .

- Monsieur DILBERIAN Denis

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur DI MARCO Philippe

Chef de service de police municipale, MAIRIE GIGNAC-LA-NERTHE, demeurant à CARRY-LE-ROUET .

- Madame DI NONNO Olga

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- Monsieur DOGLIANI Jean-Marie

Adjoint technique principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ALLAUCH (En retraite) .

- Monsieur DROUHIN Philippe

Brigadier chef principal de police municipale, MAIRIE ST MARTIN DE CRAU, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-CRAU .

- Madame DUFFAU Sonia née GILLES

Agent de maîtrise, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- Monsieur DUFFET Philippe

Educateur A.P.S. principal 1ère classe, METROPOLE AMP CT ISTRES OUEST PROVENCE, demeurant à ISTRES .

- Monsieur DURET Thierry, Hippolyte

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à PELISSANNE .

- Monsieur D'URSO Ludovic

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur ELIA Michel

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Madame EL KHOURI Graziella née PERUZZI

Attaché principal, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à MARSEILLE .

- Madame ESCUDERO Sandra née SEGHEZZO

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARIGNANE .

- Monsieur FAÏS Patrick

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur FALCHI Robert, André, Jean

Brigadier chef principal de PM, MAIRIE GIGNAC-LA-NERTHE, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur FAURE Jean-Marc Robert

Brigadier chef principal de police municipale, MAIRIE DE GEMENOS, demeurant à GEMENOS .

- Madame FAVEL Geneviève née GRANGE

I.D.E. CS CATEGORIE B, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à MARTIGUES .

- Monsieur FENIOU Robert

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Madame FERAUD Béatrice née BERTOLONE

Adjoint administratif 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à PORT-DE-BOUC .

- Monsieur FERRY Frédéric, Guy, André

Aide soignant de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES .

- **Monsieur FUENTES Gilles, Sauveur, Vincent**
Ingénieur en chef, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- **Madame GABIREAU Véronique née DUPIN**
Rédacteur principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CT PAYS D'AIX, demeurant à AIX-EN-PROVENCE .

- **Monsieur GAGLIONE Jean-François**
Ingénieur principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à PORT-DE-BOUC .

- **Madame GALETTO Fabienne, Esther**
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- **Madame GARCIA Gilda**
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- **Madame GARCIN Pascale, Huguette, Renée née QUOILIN**
Adjoint administratif hospitalier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à EYGUIERES .

- **Monsieur GARCIN Thiery**
Agent de maîtrise principal, PAYS D'AIX HABITAT, demeurant à VENELLES .

- **Monsieur GARGUILO Jean-Luc**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à SEPTEMES-LES-VALLONS .

- **Madame GENELOT Brigitte née PERROT**
Puéricultrice hors cl, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- **Madame GÉRACÉ ÉPOUSE ROULANT Gisèle**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- **Monsieur GHOMIRIANI Mustapha**
Adjoint technique 2e cl, MAIRIE DE MEYRARGUES, demeurant à MEYRARGUES .

- **Monsieur GHOZELAM Amar**
Agent de maîtrise principal, PAYS D'AIX HABITAT, demeurant à AIX-EN-PROVENCE .

- **Monsieur GIANFIORI Patrick**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- **Madame GINEFRI Sylvie, Constance, Simone**
Attaché principal, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- **Madame GIONTA Christine**
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- **Madame GIRIBALDI Françoise née ACAMPORA**
Adjoint administratif 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- **Madame GOUVAL Patricia**
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .
- **Madame GRANJA Jeannette née MAFFEI**
Adjoint technique principal de 2e classe, MAIRIE DE LA BOUILLADISSE, demeurant à LA BOUILLADISSE .
- **Monsieur GRAZIANO Franck**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .
- **Madame GRAZIANO Solange**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à MARSEILLE .
- **Monsieur GRIMAUD Jean-Louis**
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .
- **Monsieur GRISONI Christophe**
Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .
- **Monsieur GUEYDON Pierre**
Ingénieur en chef, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à MARSEILLE .
- **Madame GUILLAUME Corinne, Liliane**
Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES .
- **Monsieur GUIVARCH Jean-Yves**
Ingénieur en chef, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .
- **Madame GUYOMARC'H Elisabeth**
Directeur territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ARLES .
- **Madame GUYONNEAU Magali**
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARIIGNANE .
- **Madame HABA Annie née MICHEL**
Attaché territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .
- **Madame HARRY Sophie née SALE**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à CARRY-LE-ROUET .
- **Madame HERVE Marie-Madeleine née MAZET**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE CABRIES, demeurant à CABRIES .
- **Madame HESTROFFER Frédérique, Elisabeth née SORRENTINO**
A.T.S.E.M. principal 1ère classe, MAIRIE DE VITROLLES, demeurant à ROGNAC .
- **Monsieur HODE Jean-Louis**
Techn pal 2e cl, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à AIX-EN-PROVENCE .

- **Monsieur HUMBERT Pierre, Paul, Marc**
Brigadier chef principal, MAIRIE D'ALLAUCH, demeurant à ALLAUCH .
- **Monsieur ISOUARD Henri, Pierre, Joseph**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à GRANS .
- **Monsieur ITALIANO Eric**
Agent de maîtrise, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à TRETTS .
- **Monsieur IZZO Antoine**
Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à AUBAGNE .
- **Monsieur JOLY Jean-Marc**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU BEAUSSET, demeurant à LA CIOTAT .
- **Monsieur JOUNOT Pascal, Jacques, Paul, Bernard**
Infirmier cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES .
- **Monsieur JUSTAMON Jérôme**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Conseil départemental de Vaucluse, demeurant à MALLEMORT .
- **Monsieur KASPARIAN Claude**
Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à LES PENNES-MIRABEAU .
- **Madame KOZIAK Edith, Renée**
Adjoint technique terr. pal 1ère cl. des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à AIX-EN-PROVENCE .
- **Monsieur KURZAWA Rémy**
Adjoint territorial du patrimoine principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MOURIES .
- **Madame LACALM Nelly née LEBORGNE**
Aide-soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à MARTIGUES .
- **Madame LACARELLE Marie née FÉNÉTRIER**
Educateur principal de jeunes enfants, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ROQUEVAIRE .
- **Madame LAMBRY Nadine**
Assistant médico administratif classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à FOS-SUR-MER .
- **Monsieur LAMOUREUX Gérald**
Brigadier-chef principal stagiaire, MAIRIE DE CABRIES, demeurant à CABRIES .
- **Monsieur LAPLANE Frédéric**
Professeur d'enseignement artistique hors classe, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à MARIGNANE .
- **Madame LARDON Marie-Christine née MERCADAL**
Rédacteur, CCAS D'AIX-EN-PROVENCE, demeurant à SAINT-CANNAT .
- **Monsieur LATOUR Noël**
Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur LAVERGNE Alix, René, Bernard

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- Monsieur LECA Stéphane

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Madame LECLERC Isabelle née LENZI

Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- Madame LE DREFF Nicole

Adjoint administratif territorial 1ère classe, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à VITROLLES .

- Monsieur LEFEVRE Bruno

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur LEONARDI Dominique

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à PLAN-DE-CUQUES .

- Madame LESCOUTRE Ghislaine

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE VELAUX, demeurant à BERRE-L'ETANG .

- Monsieur LIGUORI Jacques, Louis

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à LAMANON .

- Monsieur LLOVET Pascal

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Madame LOMBARDI Odile, Jacqueline

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, MAIRIE D'ALLAUCH, demeurant à ALLAUCH .

- Madame LOPEZ Patricia, Marcelle

Aide-soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES (En retraite) .

- Monsieur LOPEZ Philippe

Brigadier-chef principal de police municipale, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-CRAU .

- Madame LOUET Fabienne

Adjoint administratif 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- Madame LUBRANO-LAVADERA Martine née ALDROVANDI

Adjoint administratif 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à GREASQUE .

- Monsieur LUCCHESI Gilbert

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Madame LUROL Danièle née EYLER

Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à LA FARE-LES-OLIVIERS .

- Monsieur MALENFANT Michel

Brigadier chef principal de police municipale, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à GIGNAC-LA-NERTHE .

- Madame MARCAILLOU Laurence née QUERO

Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur MARCON Jean-Claude

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur MARINI Frank

Attaché territorial, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à CEYRESTE .

- Monsieur MARTENET-CUIDET Pierrick, François, Dominique

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- Monsieur MARTINEZ Marc

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à VITROLLES .

- Monsieur MARTIN Gilbert

Ingénieur principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à LA FARE-LES-OLIVIERS .

- Monsieur MARTIN Louis

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur MARTIN Robert

Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES .

- Monsieur MARZIANOJ Jean-François

Agent de maîtrise, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur MAS Jean-François

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur MASSIERA Jean-Pierre, Raymond

Administrateur hors classe, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à SAUSSET-LES-PINS .

- Madame MATEO Régine née FOUQUE

Cadre de Santé Infirmier, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à PORT-DE-BOUC .

- Monsieur MATTEI Jean-Claude

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à AIX-EN-PROVENCE .

- Monsieur MAZADE André

Ingénieur, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à VITROLLES .

- Monsieur MEIFFRE Frédéric, Franck

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE

.

- Madame MERCADAL Laurence

Attaché principal territorial, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à MARSEILLE .

- Madame MICHEL D'ANNOVILLE Diane

Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES .

- Monsieur MICHELETTI Eric

Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ENSUES-LA-REDONNE .

- Monsieur MIGUEL Eric

Aide-soignant CE, CENTRE HOSPITALIER DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- Madame MILLET Maria, Clémentine, Renée née DE LAURETIS

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- Madame MILONE Danielle, Jeannine, Noëlle

Directeur territorial, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur MINELLI Jean-Pierre

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-CRAU .

- Monsieur MINET Stéphan

Agent de maîtrise, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur MIRALLES Jean-Pierre

Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à AURIOL .

- Monsieur MIRAS Robert, Jean

Rédacteur principal territorial 1ère classe, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur MONRIBOT Laurent

Ingénieur principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- Madame MOUCADEAU Véronique

Adjoint administratif pal 2ème classe, MAIRIE DE BARBENTANE, demeurant à BARBENTANE .

- Madame MUNOZ Marie-Lise née GAGGINI

Adjoint administratif de 2e classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CAVAILLON, demeurant à ORGON .

- Monsieur NAPOLETANO Alain

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à LES PENNES-MIRABEAU .

- Monsieur NAVARRO Jean-Paul

Adjoint technique 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur NEULET Jean-Christophe

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à FUVEAU .

- Madame NIBOYET Chantal

Adjoint administratif 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur NOIROT Jean-François

Adjoint technique principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARIGNANE .

- Monsieur ODERZO Pierre

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Madame OGOUDJIAN Nicole, Solange née DELL'ARIA

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à ALLAUCH .

- Madame OLLIVIER Sylvia

Attaché, METROPOLE AMP - CT PAYS D'AIX, demeurant à AIX-EN-PROVENCE .

- Monsieur ONNIS Eric

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur ORIANNE Denis

Agent de maîtrise principal, CCAS D'AIX-EN-PROVENCE, demeurant à AIX-EN-PROVENCE .

- Monsieur OUALI Pascal

Attaché, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- Madame PAIRE Eliane née SONG

Rédacteur principal 1ère classe, Conseil départemental de Vaucluse, demeurant à ROGNONAS .

- Monsieur PALERMO Patrice

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur PAREDES Daniel, Emmanuel, Henri, Georges

Adjoint technique terr. pal. 1ère cl. des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à AURIOL .

- Madame PARRA Joëlle née BALTANAZ-GUERRERO

Directeur, CCAS D'AIX-EN-PROVENCE, demeurant à LAURIS .

- Madame PASCAL Michelle

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ORGON .

- Madame PELLAT Florence

Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à MARIGNANE .

- Madame PENNACCHIO Joëlle née MARFELLA

Aide-soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à MARTIGUES .

- **Monsieur PERONI Stéphane**
Brigadier chef principal de police municipale, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à MARIGNANE .

- **Monsieur PERRIER Denis, Pierre**
Adjoint technique terr. pal 2ème cl. des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à AIX-EN-PROVENCE .

- **Madame PETRUCCI Evelyne née ESCAVY**
I.D.E. CS CATEGORIE B, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à PORT-DE-BOUC .

- **Monsieur PHILIP Michel**
Adjoint technique principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARIGNANE .

- **Monsieur PICANO Christian**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à PLAN-DE-CUQUES .

- **Monsieur PICANO Serge**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à PLAN-DE-CUQUES .

- **Monsieur POGGETTI Michel**
Directeur général adjoint, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- **Monsieur POLIZZI Guido, Rosario**
Adjoint technique terr. pal 1ère cl. des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à MARIGNANE .

- **Madame PONSART Françoise née FERRARI**
Psychologue hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- **Monsieur PONZO Jean-Philippe**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- **Madame PORCELLA Marie-Josée, Hélène**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE BERRE L'ETANG, demeurant à BERRE-L'ETANG .

- **Monsieur PORTE Eric**
Agent maîtrise pal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à LA ROQUE-D'ANTHERON .

- **Madame PRIEUR DE LA COMBLE Catherine, Paule née PAGES**
Infirmière cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES .

- **Madame PRUVOST Noëlle née PONTET**
Attaché territorial, Conseil départemental de Vaucluse, demeurant à BARBENTANE .

- **Monsieur RABITO Eric**
Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- **Madame RAOULX Martine née CARON**
Rédacteur principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- Madame RAUSELL Sylvie née TUR

Adjoint technique principal de 2e classe, MAIRIE DE CHARLEVAL DE PROVENCE, demeurant à CHARLEVAL .

- Madame REGNIER Martine née TRILLARD

Attaché, MAIRIE DE FONTVIEILLE, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-CRAU .

- Monsieur RENAUDIN Michel, Alexandre

Directeur territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à VITROLLES .

- Monsieur RISSO Jean-Michel, Alain

Agent de maîtrise, MAIRIE DE BOUC-BEL-AIR, demeurant à BOUC-BEL-AIR .

- Madame ROBIN Mireille née VIRMES

Sage-femme des hôpitaux 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à MARTIGUES .

- Madame ROCAMORA Marie, chantal née JANEAU

ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE D'ALLAUCH, demeurant à ALLAUCH .

- Monsieur RODERIZ Olivier, Edmond

Adjoint Technique principal 2ème classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- Monsieur RODRIGUEZ Michel

Adjoint technique terr. pal. 2ème cl. des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à MARIGNANE .

- Monsieur ROSEAU Pascal, Henry, Marcel

Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES .

- Madame ROUCOU Marie née DE LAUBIER

Aide-soignante principale, Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, demeurant à LA MOTTE-D'AIGUES .

- Monsieur ROUX Christian

Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur RUEDA Roland, Manuel

Aide-soignant de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- Monsieur SAAD EL DINE Georges

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur SAMACOITS Pierre

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- Madame SANTIAGO Hermènègilde

Adj tech 1e cl étabs enseign, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- Madame SARPIS Josiane, Yvette, Régine née CIPOLLA

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE D'ALLAUCH, demeurant à ALLAUCH .

- Monsieur SAVI Christian, Jacques

Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- Madame SCARCELLA Monique

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- Madame SEBBAH Pascale née COHEN-BACRY

Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur SEIGLE Henri

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur SERTOUR Gilles

Technicien, SDIS 13, demeurant à GIGNAC-LA-NERTHE .

- Monsieur SEVLERIAN Marc

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à PLAN-DE-CUQUES .

- Monsieur SFERRAZZA Gérard

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARTIGUES .

- Monsieur SIMON Jean-Jacques

Psychologue hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARTIGUES .

- Madame SIMON Marie-José

Technicien paramédical classe supérieure, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- Madame SOLER Elisabeth née LUCIANI

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MOURIES .

- Monsieur SPEZZA Eric

Agent de maîtrise, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à MARIGNANE .

- Madame STAGNETTO Régine, Sylvie, Marcelle née HENRY

Rédacteur territorial principal 1ère classe, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur STEFANUTTI Christian, Jean, Michel

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur TEDESCO Bernard

Agent de maîtrise, MAIRIE DE BOUC-BEL-AIR, demeurant à BOUC-BEL-AIR .

- Monsieur TERRIER Jean-Pierre

Ingénieur en chef, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à AIX-EN-PROVENCE .

- Monsieur THIBAUT Serge, Daniel, Alexandre

Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DE BERRE L'ETANG, demeurant à BERRE-L'ETANG .

- Monsieur TOBOSO Armand

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à PEYPIN .

- Madame TOLEDO Frédérique, Louise née ISNARDON

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- Madame TORBIDINI Mauricette

Rédacteur principal de 1ère classe, METROPOLE AMP - CT D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE, demeurant à SAINT-CYR-SUR-MER .

- Monsieur TORRO Lucien

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur TOUSSAINT Gérard, Paul

Attaché territorial, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur TREMBLAY Philippe

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Madame TREMIER Rosalie née ALEXANDRINE

Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à MARIGNANE .

- Monsieur TRIVELLA Gilbert

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Madame TROMPETTE Anne, Marie, Geneviève

Infirmière en soins généraux et spécialisés 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES .

- Madame TRUC Catherine, Anne-Marie née COURVOISIER

Assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (En retraite) .

- Monsieur VANNI Joël

Ingénieur en chef hors classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MEYREUIL .

- Monsieur VASSALLO Alain

Agent de maîtrise principal, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à MARSEILLE .

- Madame VERGEL Chantal, Michelle, Claude née COLLET

Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES .

- Monsieur VIGUIER Philippe

Technicien principal 1ère classe, MAIRIE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, demeurant à MARTIGUES .

- Madame WINDELS Solange née ADJEMIAN

Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- Madame ZAMMIT Jacqueline, Huguette née JAULIN

Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- **Monsieur ZANCA Victor**

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SENAS .

Médaille OR

- **Monsieur ALAUX Dominique, Joseph**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, demeurant à SAINTES-MARIES-DE-LA-MER .

- **Madame ALBINELLI Ghislaine née CERMOLACCE**

Rédacteur, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- **Monsieur AMILHAT Daniel, André, Georges**

Ingénieur principal, MAIRIE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, demeurant à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES .

- **Madame AMINOT Joëlle, Monique**

Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, demeurant à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES .

- **Madame APICELLA Marie-Annick née VEYRIER**

Attaché, CCAS D'AIX-EN-PROVENCE, demeurant à PEYROLLES-EN-PROVENCE .

- **Monsieur APICELLA Patrick**

Directeur, METROPOLE AMP - CT PAYS D'AIX, demeurant à PEYROLLES-EN-PROVENCE .

- **Monsieur ARNAUD Alexis**

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- **Madame ATTARD-ALLEMAND Corinne, Denise née ATTARD**

Assistant Socio-Educatif Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à AIX-EN-PROVENCE .

- **Monsieur AUTARD Gilbert**

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND AVIGNON, demeurant à NOVES (En retraite) .

- **Monsieur AZOULAY Elie**

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à LES PENNES-MIRABEAU .

- **Madame BANCHETTI Marie-Ange née SENES**

Rédacteur principal de 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- **Monsieur BARAL Michel**

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à LA DESTROUSSE .

- **Madame BARBERIS Nicole, Aline née GAGNO**

Directeur territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- **Madame BATINELLO Christiane**

Adjoint technique pal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à LES PENNES-MIRABEAU .

- Monsieur BINET Jean-François

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à LAMANON .

- Monsieur BISOGNO Gilbert

Adjoint technique principal de 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Madame BLANC Maria née OLARTE ROMAN

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE ST MARTIN DE CRAU, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-CRAU .

- Madame BOSIO Françoise

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE VELAUX, demeurant à VELAUX .

- Madame BOUDET Michèle née BOUISSON

Ouvrier d'entretien et d'accueil, Conseil départemental de Vaucluse, demeurant à CHATEAURENARD .

- Madame BRASSE Marie-Laure née LUCIANI

Directeur territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ISTRES .

- Madame BRECQUEVILLE Sabine née BOUDIN

Assistant médico administratif classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à PORT-DE-BOUC .

- Madame BRICKA Brigitte, Hélène

Attaché territorial, METROPOLE AMP - RESEAU LES BUS DE L'ETANG, demeurant à BOUC-BEL-AIR .

- Monsieur CABANIS Christian, Michel

Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur CAILLOL Patrick

Adjoint technique principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur CANESE Jean

Ingénieur en chef, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur CARLETTO Marc

Technicien principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à VITROLLES .

- Monsieur CASTRO Joseph

Adjoint technique principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à SEPTEMES-LES-VALLONS .

- Monsieur CENATIEMPO Maurice, André

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE D'ALLAUCH, demeurant à LA CIOTAT .

- Madame CHABERT Danièle Thérèse Maryse

Attaché territorial, MAIRIE DE MOLLEGES, demeurant à MOLLEGES .

- Monsieur CHAIX Bernard

Ingénieur en chef de classe normale, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à ALLAUCH .

- Madame CHAIX Monique, Adrienne

Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE D'ALLAUCH, demeurant à ALLAUCH (En retraite) .

- Monsieur CHASTEL Robert

Ingénieur principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur CHAVE Alain

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Madame CHIARIELLO Nadine, Marie, Renée

Assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES .

- Madame CLARIS Maryse, Georgette née PETTON

Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ARLES .

- Madame COHEN Aline née OHAYON

Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- Madame CORDIER Marlène, Kelly née PICOT

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ROUSSET .

- Monsieur CORTES Michel

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES .

- Madame COSSON Jocelyne née BAGUR

Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE D'AIX-EN-PROVENCE, demeurant à PERTUIS .

- Monsieur COYE Edmond, Jean-Paul

Educateur territorial APS principal 1ère classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à CORNILLON-CONFoux .

- Monsieur CREA Michel, Antonino

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- Monsieur CRETIN Michel

Ingénieur principal, METROPOLE AMP - CT PAYS D'AIX, demeurant à GARDANNE .

- Monsieur DAUMAS Didier

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON, demeurant à LA ROQUE-D'ANTHERON .

- Madame DELAAGE Claire née SALTET

Ingénieur en chef hors classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur DELANNOY Jean-Marc

Adjoint technique principal de 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur DEL CHIAPPO Charles

Adjoint technique principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur DEL RIO Michel, Angel

Technicien, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- Monsieur DE MARIA Alain

Adjoint technique principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à ALLAUCH .

- Monsieur DESPELCHIN Robert, Gabriel

Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'ALLAUCH, demeurant à ALLAUCH (En retraite) .

- Monsieur DIASSINOUS Georges

Adjoint technique principal de 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur DOSSETTO Francis

Adjoint techn pal 1e cl, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Madame DUFOUR Béatrice née DIDIER

Infirmier bloc opératoire de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à MARTIGUES .

- Monsieur DUTTO Jean-Luc, Francis, François

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- Madame ELBONI Laurette, Andrée

Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur ESPOSITO Antonio

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Madame ESPOTO Yolène née CHRISTOL

Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE DE VELAUX, demeurant à AIX-EN-PROVENCE .

- Monsieur FASANARO Michel

Technicien, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Madame FAURE Marie-Christine née D'HOSTINGUE

Cadre de santé 2ème classe, CCAS SALON-DE-PROVENCE, demeurant à EYGUIERES .

- Madame FAUVEL Danielle, Marcelle

Educateur territorial APS principal 1ère classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- Madame FAZY Viviane, Andrée née CATAPANO

Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à AUBAGNE .

- Monsieur FERNANDEZ Francis

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP CT ISTRES OUEST PROVENCE, demeurant à ISTRES .

- Monsieur FESSIN Denis

Adjoint technique principal de 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- **Monsieur FORTUNATO Alain**
Brigadier chef principal de police municipale, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à MARTIGUES .
- **Madame GAILLANNE Régine, Marie-José, Denise née FABRE**
Assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SENAS .
- **Monsieur GARCIA Max**
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS .
- **Madame GAUDINO Monique née PRADIER**
Aide-soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à MARTIGUES .
- **Madame GAUTHIER Chantal**
Aide-soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à MARTIGUES .
- **Madame GENSANNE Patricia, Christiane**
Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .
- **Monsieur GILLET Bernard**
Infirmier en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER D'ARLES, demeurant à ARLES .
- **Monsieur GLLORINI Lucien**
Adjoint technique principal 1ère cl des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .
- **Monsieur GOMEZ Patrick**
Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .
- **Madame GOURIER Maryse, Françoise née BREMOND**
Educateur principal de jeunes enfants, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MAILLANE .
- **Monsieur GRENOUILLET Lionel, Jean, Pierre**
Ingénieur en chef, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à LE PUY-SAINTE-REPARADE .
- **Monsieur GUARINI Serge**
Agent de maîtrise, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .
- **Monsieur GUGLIELMET Daniel, Laurent**
Cadre de santé de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ARLES .
- **Monsieur GUIGUI Jacques**
Adjoint technique pal 1ère cl. Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à TRETTS .
- **Madame HUAN Françoise née LÉCOLE**
Adjoint administratif hospitalier 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à PELISSANNE .
- **Monsieur JOLIVET Bernard**
Attaché territorial, MAIRIE DE GEMENOS, demeurant à GEMENOS .

- **Monsieur JUAN Thierry, Georges, Joseph**
Brigadier-chef principal, MAIRIE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, demeurant à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES .
- **Monsieur JUTGE Daniel**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à MARIGNANE .
- **Monsieur KALAVRES André, Jean**
Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .
- **Madame LAURIER Marie-Anne**
Attaché territorial, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .
- **Monsieur LEMOINE Daniel**
Ingénieur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à LA CIOTAT .
- **Madame LEVY Nicole née SITBON**
Adjoint technique pal 2ème cl. des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .
- **Madame LIEGEOIS Marie, Armande, Christiane née TESSIER**
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à AIX-EN-PROVENCE .
- **Madame LIPARI Anne-Marie née DOMINGUEZ**
Adjoint administratif hospitalier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à MARTIGUES .
- **Monsieur LOMELLINI Patrick, Paul, Henri**
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .
- **Madame LOPEZ Chantal née BERNARD**
Agent social, CCAS D'AIX-EN-PROVENCE, demeurant à AIX-EN-PROVENCE .
- **Madame LUBERNE Muriel, Denise, Françoise née BALARD**
Educatrice principal de jeunes enfants, MAIRIE D'ALLAUCH, demeurant à ALLAUCH .
- **Madame MAIZE Andrée, lucienne**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE D'ALLAUCH, demeurant à MARSEILLE .
- **Monsieur MANIVET Jean-Luc**
Ingénieur principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à SEPTEMES-LES-VALLONS .
- **Monsieur MARCY Christian**
Ingénieur en chef, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .
- **Madame MARIN Martine. Elisabeth**
Infirmier en soins généraux hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ARLES .
- **Monsieur MARLOTTI Armand**
Brigadier chef de police municipale, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à MARIGNANE .
- **Monsieur MARSETTI Patrick**
Technicien, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- **Monsieur MARTIN Patrick**

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- **Monsieur MEROLLA Louis**

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- **Monsieur MEYNAUD René, Maurice, Edouard**

Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à CHARLEVAL .

- **Madame MISTRAL Anne-Marie née GARCIA**

Sage-femme des hôpitaux 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à MARTIGUES .

- **Monsieur MORI Pierre**

Agent de maîtrise, SDIS 13, demeurant à LA BOUILLADISSE .

- **Monsieur MOUTON Maurice, Jean**

Adjoint technique pal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ROUSSET .

- **Madame MUGNAIONI Mylène, Louise, Michèle née BOEUF**

Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- **Monsieur NACELLE Henri, Clément**

Agent de maîtrise, MAIRIE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, demeurant à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES .

- **Madame NAFISSI Corinne**

Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- **Monsieur NEGOZIO Jean-Pierre**

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- **Madame NERI Jeanne**

Rédacteur principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES .

- **Monsieur ODIN François-Régis**

Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à MARSEILLE .

- **Monsieur ORTÉGA Luc**

Agent de maîtrise, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à LES PENNES-MIRABEAU .

- **Monsieur PADOVANI Jean-Pierre**

Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- **Madame PAGET Maryse, Francine**

Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- **Madame PANZARELLA Martine née BEAUSSART**
Attaché territorial, C.D.G F.P.T. 13, demeurant à AIX-EN-PROVENCE .

- **Monsieur PARANT Serge**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE VELAUX, demeurant à AIX-EN-PROVENCE .

- **Monsieur PASCAL Claude, Marius**
Ingénieur en chef hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MEYRARGUES .

- **Madame PAWLOWSKI Nathalie**
Infirmier psychiatrique 2ème grade catégorie A, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à MARTIGUES .

- **Madame PAYROUSE Monique, Thérèse née FERNANDEZ**
Rédacteur territorial, MAIRIE DE MARIGNANE, demeurant à MARIGNANE .

- **Monsieur PEREZ Hugues**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'ORGON, demeurant à ORGON .

- **Madame PERNOT Myriam née ROCHE**
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE VELAUX, demeurant à VELAUX .

- **Monsieur PETITJEAN Eddy**
Infirmier psychiatrique 2ème grade catégorie A, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à ISTRES .

- **Monsieur PEYRAMALE Raymond, Jean, André**
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE D'ALLAUCH, demeurant à MARSEILLE .

- **Madame PEZ Gisèle**
Ingénieur principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- **Monsieur PHILIP Patrice**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, demeurant à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES .

- **Madame PINOTEAU Corinne, Mariette, Denise née GIFFAUT**
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, demeurant à EGUILLES .

- **Monsieur PIQUET Patrick**
Technicien, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES .

- **Madame PITORRE Marie-Christine**
INFIRMIER BLOC OPERATOIRE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à MARTIGUES .

- **Monsieur PODDA Marc**
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DE GRANS, demeurant à CORNILLON-CONFOUX .

- **Madame POLITI Nicole, Mireille née MANCA**
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- **Monsieur POLITI Richard, Séverin, Alphonse**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .

- **Monsieur POMA Jean-Claude**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .
- **Monsieur PONCET Pierre**
Technicien principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .
- **Monsieur POULET Jean-Louis**
Technicien, MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON, demeurant à LA ROQUE-D'ANTHERON .
- **Monsieur POZZA Gérard**
Technicien supérieur de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à MARIIGNANE .
- **Madame PRIORESCHI Aline née CANTO**
Directeur territorial, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à MARSEILLE .
- **Madame PROTO Patricia née CHAFFARD**
Adjoint administratif principal de 2e classe, CREDIT MUNICIPAL DE MARSEILLE, demeurant à VITROLLES .
- **Madame RIBES Dominique**
DIRECTEUR ADJOINT H.C., CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES, demeurant à MARTIGUES .
- **Monsieur RICARD Thierry**
Chef de police municipale, MAIRIE ST MARTIN DE CRAU, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-CRAU .
- **Monsieur RIVAS Patrick**
Technicien principal 1ère classe, Mairie de Cavaillon, demeurant à MOLLEGES .
- **Madame RIZZO Andrée, Annie née CAIOLA**
Cadre de santé de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ISTRES .
- **Monsieur ROBIS Georges**
Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .
- **Madame RODRIGUEZ Evelyne, Blandine née VARON**
Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE .
- **Monsieur ROMANO Philippe**
Ingénieur en chef, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .
- **Monsieur ROMERA Roger, Clément**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à CHATEAURENARD .
- **Monsieur ROUBAUD Jean-Baptiste**
Agent de maîtrise, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .
- **Monsieur ROUBAUD Marius**
Agent de maîtrise, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .
- **Monsieur ROUILLARD Michel, Jean-Louis**
Educateur territorial APS principal 1ère classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- **Monsieur ROUSSEAU Jean-François**
Agent maîtrise pal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .
- **Monsieur ROUSSET Jean-Paul**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .
- **Monsieur SAAD EL DINE Michel**
Agent de maîtrise, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .
- **Monsieur SABATIER Gérard, Albert, Claude**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ARLES .
- **Madame SAFAR Patricia, Etoile**
Attaché territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à BOUC-BEL-AIR .
- **Madame SALICETI Marie-France née GUGLIELMI**
Rédacteur pal 1e cl, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à AUBAGNE .
- **Monsieur SANCHEZ André**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .
- **Madame SANFILIPPO Michèle, Louise née CAPONE**
Adjoint technique principal 2ème cl. des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à FUVEAU .
- **Monsieur SAPONE Jean-Pierre**
Adjoint des cadres hospitaliers, MAISON RETRAITE PUB. INTERCOM. ROQUEVAIRE-AURIOL, demeurant à ROQUEVAIRE .
- **Monsieur SCHEMBRI Joseph, Roland, Georges**
Adjoint technique principal 1ère cl. des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARSEILLE (En retraite) .
- **Madame SCIORTINO Nadia, Elisabeth, Estella née CRENON**
Adjoint technique territorial, MAIRIE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, demeurant à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES .
- **Madame SEGALAT Josette, Sabine**
Adjoint technique territorial, MAIRIE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, demeurant à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES .
- **Monsieur SIX Patrick**
Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CT D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE, demeurant à ROQUEVAIRE .
- **Monsieur TASSE Eric**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .
- **Madame TEISSEDRE Christine née PEREZ**
ATSEM PAL DE 1ère CLASSE, MAIRIE DE BOULBON, demeurant à BOULBON .
- **Monsieur TERCIOLO Alain**

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Monsieur TESTA Claude Christian Antoine

Technicien territorial, MAIRIE DE GEMENOS, demeurant à GEMENOS .

- Monsieur THURIET Alain

Agent de maîtrise, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à SIMIANE-COLLONGUE .

- Madame TORDJMANN Sylviane, Raymonde, Renée née SADA

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à ALLAUCH .

- Madame TRONCHERE-ATTARD Lysiane, Albine, Jacqueline née ATTARD

Conseiller territorial sup socio-éduc., CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à MARTIGUES .

- Monsieur TSCHAENN Fabrice Pierre

Agent de maîtrise principal, PAYS D'AIX HABITAT, demeurant à AIX-EN-PROVENCE .

- Madame VALLOD Marie-Hélène, Geneviève

Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à AIX-EN-PROVENCE .

- Monsieur VASSILIADES Marc

Ingénieur principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE (En retraite) .

- Madame VERGER Monique née SAUSSE

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-CHAMAS, demeurant à SAINT-CHAMAS .

- Monsieur VILLARD Jorge

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE ST MARTIN DE CRAU, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-CRAU .

- Madame VOCALE Aline née GIANNONI

Auxiliaire de puériculture, CCAS SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- Monsieur VOLPE Félicien

Agent de maîtrise principal, METROPOLE AMP - CONSEIL DE TERRITOIRE 1, demeurant à MARSEILLE .

- Madame WEYTENS Jocelyne, Suzanne née RIO

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE, demeurant à SALON-DE-PROVENCE .

- Monsieur WIRTH Daniel

Ingénieur en chef hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à SIMIANE-COLLONGUE .

- Madame ZEMMOURI Sylvie, Marie-Claude née SAMBAIN

Attaché principal - DGS, MAIRIE LAMBESC, demeurant à LAMBESC .

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-07-17-005

Arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux
espèces protégées (prélèvements échantillons de peau et de
gras sur espèces de Cétacés)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

✓ Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement
Section enquêtes publiques et environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
service biodiversité, eau et paysages

Marseille le, 17 JUL 2017

ARRÊTÉ

portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection,
- VU la demande de dérogation déposée le 23 mars 2017 par le groupement d'intérêt scientifique GIS3M, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 23/03/2017 et de ses pièces annexes,
- VU l'avis du 18 mai 2017 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN),
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 16 juin au 2 juillet 2017,

Considérant l'intérêt scientifique des études de la contamination des rorquals communs et des cachalots par les microplastiques, d'une part, du statut physiologique reproducteur par analyse hormonale de la population de rorquals communs et de la structure des populations de rorquals communs, de cachalots et de globicéphales noirs de Méditerranée nord Occidentale, d'autre part,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

.../...

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Bénéficiaire de la présente dérogation le groupement d'intérêt scientifique GIS3M- Le Kalliste, 1 avenue Clément Monnier, 13960 Sausset-les-Pins - et ses mandataires Denis ODY, Frédéric BASSEMAYOUSSE, Léa DAVID, Julie JOURDAN et Hélène LABACH, ainsi que Théa JACOB, sous réserve d'accompagner l'un des mandataires.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés, dans les eaux méditerranéennes de juridiction française, à prélever 80 échantillons de peau et de gras sur les espèces *Globicephala melas*, *Grampus griseus*, *Physeter macrocephalus*, en les harponnant avec un emporte-pièce, ainsi que 150 échantillons de peau sur l'espèce *Balaenoptera physalus*, sous réserve :

- d'abandonner le protocole si les animaux manifestent des signes évidents de perturbation et d'évitement du bateau,
- de ne pas dépasser 2 heures de temps en présence des animaux (pour les Delphinidae)
- de réaliser les biopsies de préférence sur des animaux nageant en parallèle du bateau à une vitesse et dans une direction régulière,
- de ne jamais effectuer de tir sur des animaux à moins de 3 mètres de distance du bateau,
- de ne jamais cibler les individus nouveau-nés et les jeunes,
- de ne jamais cibler les femelles ou tout individu accompagné situés en surface ; de manière générale les animaux ne sont ciblés que s'ils sont isolés (non accompagnés en surface), afin d'éviter de blesser un congénère,
- de ne tenter les biopsies que si toutes les conditions sont optimales: météo, comportement des animaux, expérience du skipper et de l'équipage.

La présente dérogation vaut autorisation de transport des échantillons prélevés sur les espèces citées ainsi que des échantillons de l'espèce *Tursiops truncatus* jusqu'aux lieux suivants et autorisation de détention et d'utilisation dans ces lieux :

- GIS3M, Le Kalliste, 1 avenue Clément Monnier, 13 960 Sausset-les-Pins,
- WWF France, 6 rue des Fabres, 13 001 Marseille, au laboratoire USR3278-CRIOBE,
- EPHE-CNRS-UPVD, Laboratoire d'Excellence "CORAIL", Bât R,
- CBETM, Université de Perpignan, 58 rue Paul Alduy, 66860 Perpignan cedex,
- laboratoire LIENS, UMR 7266, Bât ILE, 2 rue Olympe de Gouges, 17 000 La Rochelle,
- laboratoire CNR-IMAR, Arsenale, Tesa 104, Castello 2737/F, 30122 Venezia, Italie,
- laboratoire de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes, Oniris, Site de la Chartrerie, BP 40706, 44 307 Nantes Cedex 3,
- laboratoire de l'Université de Sienne, Via Banchi di Sotto, 55 Siena SI, Italie.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour les années 2017, 2018 et 2019.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le bénéficiaire rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse annuel, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 JUIL. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-07-18-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Alimentation en eau potable de 8 logements pour ouvriers
agricoles

Appartenant à la SCEA REVENY

Mas du Grand Bel Air

Lieu-dit « Campagne »

sur la commune de SAINT ETIENNE DU GRES (13103)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 18 juillet 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Alimentation en eau potable de 8 logements pour ouvriers agricoles
Appartenant à la SCEA REVENY
Mas du Grand Bel Air
Lieu-dit « Campagne »
sur la commune de SAINT ETIENNE DU GRES (13103)**

Parcelles : B 686, 687, 1534, 2296, 2301

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 autorisant la SCEA REVENY à alimenter en eau destinée à la consommation humaine les 8 logements ouvriers agricoles du Mas du Grand Bel Air par le forage F1,

VU la demande présentée par la SCEA REVENY, représentée par M. Didier CORNILLE, le 20 octobre 2016 en vue d'être autorisée à utiliser un nouveau forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 23 juin 2017,

VU le rapport du Technicien Sanitaire de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 27 juin 2017,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 12 juillet 2017,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEA REVENY représentée par M. Didier CORNILLE, est autorisée à utiliser l'eau du forage F2 situé sur la parcelle B 1534 de sa propriété afin d'alimenter en eau potable huit logements ouvriers agricoles situés Mas du Grand Bel Air à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (13103) - parcelles B 686, 687, 1534, 2296, 2301 et 2224.

.../...

- Article 2 : Pour la consommation humaine et les usages sanitaires les besoins sont estimés entre 2 et 8 m³/jour selon le nombre d'ouvriers agricoles hébergés sur le site (jusqu'à 46 ouvriers).
Le forage F2 devra être équipé d'un dispositif de traitement du manganèse avant distribution.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Les dispositifs de traitement devront être régulièrement et rigoureusement entretenus.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le capot de fermeture de la buse couvrant la tête de source devra être muni d'un système de verrouillage afin d'éviter tout acte malveillant. Un dispositif de comptage d'eau traitée et un robinet de prise d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travail, activité, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du puits. De plus aucun stationnement de véhicules ne devra être réalisé à moins de 10 mètres autour du puits.
- Article 8 : L'assainissement non collectif existant qui traite les effluents d'eaux usées des 8 logements, devra faire l'objet d'une visite de contrôle et le cas échéant d'une mise en conformité, par le Service Pour l'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- Article 9 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 10 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 12 : L'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 autorisant l'alimentation des 8 logements ouvriers agricoles du Mas du Grand Bel Air par le forage F1, captage désormais réservé à l'arrosage des serres, est abrogé.
- Article 13 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et en application de l'article R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint-Etienne-du-Grès et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé

David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-07-18-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Alimentation en eau potable par forage de deux logements
destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles
appartenant à M. Nicolas PASZIERE
situés mas des 2 Ponts, quartier Mas de Pernes
sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 18 juillet 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Alimentation en eau potable par forage de deux logements
destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles
appartenant à M. Nicolas PASZIERE
situés mas des 2 Ponts, quartier Mas de Pernes
sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310)**

Parcelle : D 1182

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par le pétitionnaire le 28 février 2017 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 15 juin 2017,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 23 juin 2017,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 12 juillet 2017,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas PASZIERE est autorisé à utiliser l'eau de d'un forage, afin d'alimenter en eau potable deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles situés Mas des deux Ponts, quartier Mas de Pernes sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310) - Parcelle D 1182.

.../...

- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 1 m³/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité bactériologique et/ou chimique, un dispositif de traitement devra être mis en place après avis de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Une margelle bétonnée d'une hauteur de 0,60 mètre devra être mise en place autour de la tête de forage qui devra être rendue étanche. Un capot étanche et cadenassé devra être installé sur cette margelle. Une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon (avec pente vers l'extérieur) devra être réalisée autour de cette margelle.
- Article 8 : Aucun parcage d'animaux, entreposage de déchets de toute nature, stationnement de véhicules à moteur thermique, épandage de fumier, lisier ou boues de station d'épuration, installation de canalisation transportant des produits polluants, création d'excavation, création de nouveau forage, mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif, stockage de tous produits chimiques, d'hydrocarbures ou de tous produits pouvant entraîner une dégradation de la qualité de l'eau ne devra être effectué dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 10 : La construction devra obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et en application de l'article R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 12 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Saint-Martin-de-Crau et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-06-02-009

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°123-2017
SANC-MD, en date du 2 juin 2017, à l'encontre de la
société INTERNOS SPEZIALFONDSGESELLSCHAFT
MBH en ce qui concerne ses installations sises à
Port-Saint-Louis-du-Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M.DOMENECH

Tél : 04.84.35.42.74

Courriel : vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 123-2017 SANC-MD

ARRETE

**de mise en demeure à l'encontre de la société INTERNOS
SPEZIALFONDSGESELLSCHAFT MBH, en ce qui concerne ses
installations sises à Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90-2005 A délivré le 29 juin 2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 230-2014 PC délivré le 16 juillet 2014 à la société COMMERZ GRUNDBESITZ SPEZIALFONDSGESELLSCHAFT MBH dont le siège social se situe au 36 avenue Hoche – 75008 PARIS pour l'exploitation d'un entrepôt couvert à la ZAC Distriport sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13230),

Vu l'article 7.6.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 90-2005 A du 29 juin 2006 susvisé qui dispose : « Des extincteurs seront répartis à l'intérieur de l'entrepôt (...), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'ensemble de l'installation des extincteurs mobiles devra respecter la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R4 de l'APSAD. (...) »,

.../...

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - ☎ 04.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

Vu l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 90-2005 A du 29 juin 2006 susvisé qui dispose : « Des exercices réguliers (au moins tous les deux ans) sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le PDI. (...) »,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 juillet 2016,

Vu le courrier daté du 25 juillet 2016 de l'Inspection des Installations Classées à l'exploitant,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 9 décembre 2016,

Vu le récépissé n° 2016-477 CE/A désignant la société INTERNOS SPEZIALFONDSGESELLSCHAFT MBH comme exploitante de l'entrepôt couvert susvisé,

Considérant que lors de la visite en date du 30 juin 2016 l'Inspection des Installations Classées a constaté les faits suivants :

« La cellule n°2 est dépourvue d'extincteur. » et « Des exercices réguliers (au moins tous les deux ans) ne sont pas réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le PDI. »,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.6.3.3 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 90-2005 A du 29 juin 2006,

Considérant la nécessité d'imposer à la Société INTERNOS SPEZIALFONDSGESELLSCHAFT MBH de respecter les dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8 du Code de L'Environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions applicables à une installation classée, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La société INTERNOS SPEZIALFONDSGESELLSCHAFT MBH, dont le siège social est situé 36 avenue Hoche – 75008 PARIS, exploitant une installation de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert à la ZAC Distriport sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13230), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.6.3.3 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n°

90-2005 A du 29 juin 2006 dans les délais suivants :

| Articles | Disposition | Délai |
|----------|--|---|
| 7.6.3.3 | « Des extincteurs seront répartis à l'intérieur de l'entrepôt (...), à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'ensemble de l'installation des extincteurs mobiles devra respecter la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R4 de l'APCAD (...). » | Commande à passer dès notification du présent arrêté |
| 07/06/04 | « (...). Des exercices réguliers (au moins tous les 2 ans) sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le PDI. (...) » | Exercice à programmer un mois suivant la notification du présent arrêté |

Article 2

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales encourues.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Arles,
 - le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 02 JUIN 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-06-27-018

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°140-2017
SANC-MD, en date du 27 juin 2017, à l'encontre de la
société Distripole Clesud en ce qui concerne ses
installations sises sur la commune de Grans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 27 JUIN 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M.DOMENECH

Tél : 04.84.35.42.74

Courriel : vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 140-2017 SANC-MD

ARRETE

**de mise en demeure à l'encontre de la société DISTRIPOLE CLESUD, en
ce qui concerne ses installations de Grans**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 177-2005 A délivré le 23 janvier 2007 à la Société DISTRIPOLE CLESUD, dont le siège social se situe chez AEW Europe au 8-12 rue des Pirogues de Bercy – 75012 PARIS, pour l'exploitation d'un entrepôt couvert nommé G9 sur le territoire de la commune de Grans (13450) à l'adresse ZAC Clesud,

Vu l'ancien article R.512-33 et les actuels articles R.181-45 et R. 181-46 du Code de l'Environnement mentionnant les obligations des exploitants en cas de modifications d'ICPE soumises à autorisation,

Vu le courrier de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 juillet 2016 à l'attention de l'exploitant,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 juillet 2016,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 7 juin 2017,

.../...

Considérant que lors de sa visite en date du 15 juin 2016, l'inspection des Installations Classées a constaté les faits suivants :

« Deux niveaux de mezzanines sont en cours d'installation dans la cellule n°9. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'ancien article R.512-33 et des actuels articles R.181-45 et R. 181-46 du Code de l'Environnement,

Considérant que cette nouvelle forme d'exploitation peut aggraver les risques d'incendie et nécessite notamment une étude ISI (Ingénierie sécurité incendie),

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société DISTRIPOLE CLESUD de respecter les dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La société DISTRIPOLE CLESUD, exploitant une installation de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert nommé G9 à la ZAC Clesud sur la commune de Grans (13450), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.181-45 et R. 181-46 du Code de l'Environnement du Code de l'Environnement en régularisant la situation administrative de l'exploitation dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 2

La cellule n°9 dans laquelle sont présentes les mezzanines ne peut être mise en service ou fonctionner sans la régularisation de la situation administrative de l'exploitation

Article 3

Si l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales encourues.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire de Grans
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 JUIN 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-06-08-011

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-110MD, en
date du 8 juin 2017, à l'encontre de Mme Laurence
KILINC sur la commune de Saint Rémy de Provence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 08 juin 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2017-110MD

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de Madame Laurence KILINC
sur la commune de Saint Rémy de Provence(13)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, et L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu la visite d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du 22 mars 2017, au cours de laquelle l'inspecteur de l'environnement a constaté que Madame Laurence KILINC exploite sans aucune autorisation, ni agrément, une activité de stockage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et de stockage de métaux et déchets métalliques située voie communale des Sablas 13210 Saint Rémy de Provence,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier le..., conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Arles du.....,

Considérant que lors de la visite d'inspection de l'inspecteur des installations classées, celui-ci a constaté que Madame Laurence KILINC exploite des activités classées sans aucune autorisation, ni même agrément requis au titre du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes :

- 2713-2(déclaration): installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux dont la surface est supérieur ou égal à 100m² mais inférieur à 1000m²,
- 2712-1-b (enregistrement) : installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage, dont la surface étant supérieure à 100m² et inférieure à 3000m²,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Madame Laurence KILINC de régulariser sa situation administrative,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../....

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Madame Laurence KILINC habitant 144 rue des Bauxites ZA de la Massane 13210 Saint Rémy-de-Provence, est mise en demeure de régulariser **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ses activités d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules terrestres hors d'usage et de transit et de regroupement ou tri de métaux et déchets métalliques sises voie communale des Sablas 13210 Saint Rémy de Provence :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement pour une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules usagés au titre de la rubrique n°2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'un dossier de déclaration pour une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux au titre de la rubrique n°2713-2 de cette même nomenclature, sous réserve de la compatibilité de ces installations avec les documents d'urbanisme en vigueur,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-7-6 et R.512-46-25 et R.512-46-29 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Les activités exercées par Madame Laurence KILINC mentionnées à l'article 1 **sont immédiatement suspendues** jusqu'à qu'il soit statuer sur la régularisation administrative de l'intéressé, conformément à l'article L.171-7 du code d l'environnement.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations sou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4

Si l'exploitant n'a pas obtempéré à la suspension de son exploitation comme demandé à l'article 2 , le Préfet pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés, conformément à l'article L.171-10 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumis à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déféré à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à partir du premier jour de l'affichage de la décision.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Madame Laurence KILINC et sera publié au recueil des actes administratifs

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de manière lisible sur le site, et tenu à disposition des autorités chargées de contrôler son exécution.

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Saint Rémy de Provence et pourra y être consultée.

ARTICLE 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Monsieur le Maire de Saint Rémy de Provence,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-07-06-030

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-144MED,
en date du 6 juillet 2017, à l'encontre de la société GCA
LOGISTICS MARSEILLE sur la commune de Rognac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, 06 JUIL. 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2017-144MED

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société GCA LOGISTICS MARSEILLE
sur la commune de Rognac(13)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, et L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-123/42-1991 A du 14 janvier 1998 autorisant la société GCA Logistics Marseille à exploiter un stockage et un conditionnement de matières plastiques sur le territoire de la commune de Rognac,

Vu l'étude de dangers du 29 août 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-369 PC du 14 novembre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société GCA Logistics Marseille pour l'activité de broyage de pneumatiques usagés située à Rognac,

Vu le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées en date du 1^{er} juin 2017,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier le 16 juin 2017, conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres du 16 juin 2017,

Considérant que lors de la visite d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du 17 mai 2017 au cours de laquelle l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'installation est exploitée sans respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014; en particulier, les conditions d'entreposage des déchets de pneumatiques ne correspondent pas aux éléments de l'étude de dangers du 29 août 2014, ce qui présentent des risques importants en matière d'incendie à l'approche de la période estivale,

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GCA Logistics Marseille de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

.../...

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société GCA LOGISTICS Marseille, dont le siège social est situé 91 Montée des Pins, ZI Nord 13340 ROGNAC, est mise en demeure, pour son installation sise à la même adresse de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 **sous un délai de 8 jours** à compter de la notification du présent arrêté :

- entreposer les déchets de pneumatiques dans les alvéoles dont les parois sont coupe feu de degré deux heures et d'une hauteur minimale de 2,75 m.
- la hauteur des déchets de pneumatiques n'excède pas 2,25 m.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à partir du premier jour de l'affichage de la décision.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société GCA LOGISTICS Marseille et sera publié au recueil des actes administratifs.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de manière lisible sur le site, et tenu à disposition des autorités chargées de contrôler son exécution.

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Rognac et pourra y être consultée.

ARTICLE 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de Rognac,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-05-02-054

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°69-2017
SANC-MD, en date du 2 mai 2017, à l'encontre de la
société Logiprest en ce qui concerne ses installations sises
à Saint-Martin-de-Crau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M.DOMENECH

TÉL : 04.84.35.42.74

Courriel : vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 69-2017 SANC-MD

ARRÊTE

**de mise en demeure à l'encontre de la société LOGIPREST, en ce qui
concerne ses installations sises à Saint-Martin-de-Crau**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

Vu le 2^{ème} alinéa de l'article L. 171-7 qui permet d'édicter des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation administrative,

Vu l'arrêté préfectoral n° 256-2012 A du 25 janvier 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 88-2015 PC du 22 mai 2015 autorisant la société LOGIPREST à exploiter une plateforme logistique située ZI Bois de Leuze -- Lieu-dit Mas de Leuze – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de création de plateformes logistiques sur le site de Boussard Sud sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,

Vu le jugement n° 1400631 du 12 janvier 2017 par lequel le tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté n° 256-2012 A du 25 janvier 2013 autorisant la société LOGIPREST à exploiter une plateforme logistique située ZI Bois de Leuze – Lieu-dit Mas de Leuze -- 13310 SAINT MARTIN DE CRAU,

Vu la visite du site effectuée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) le 3 février 2017 au cours de laquelle l'inspecteur de l'environnement a constaté le stockage de produits combustibles dans les entrepôts couverts situés ZI Bois de Leuze – Lieu-dit Mas de Leuze – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU après la notification de l'annulation de l'arrêté n° 256-2012 A du 25 janvier 2013 par le tribunal administratif de Marseille du 13 janvier 2017,

.../...

Vu la transmission du rapport de l'inspection de l'environnement du 8 mars 2017 et du projet d'arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires à l'exploitant par courrier en date du 30 mars 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 avril 2017,

Vu le courriel de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 avril 2017 faisant suite au courrier susvisé en date du 14 avril 2017,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 3 février 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

L'industriel exploite des activités classées alors qu'il n'y est plus autorisé suite à la décision du tribunal administratif susvisé.

Considérant qu'en application des dispositions combinées de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le préfet peut, en cas d'annulation d'un arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée, mettre en demeure l'exploitant de régulariser et, conformément aux recommandations de la Haute Juridiction, délivrer parallèlement une autorisation d'exploiter à titre provisoire pour le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient de l'interruption de fonctionnement de l'installation exploitée,

Considérant que l'exploitation de la plateforme logistique est génératrice de nombreux emplois directs et indirects, et que le maintien de l'activité de cette plateforme logistique est nécessaire à la préservation de l'emploi local,

Considérant que le risque principal présenté par l'exploitation de la plateforme logistique est l'incendie et que par conséquent il convient de maintenir les moyens de lutte contre l'incendie pour la poursuite de l'activité,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société LOGIPREST de régulariser sa situation administrative et de prescrire des mesures conservatoires en vue de la protection des intérêts prévus aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation administrative de la société LOGIPREST,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'exploitation

La société LOGIPREST, dont le siège social est situé Ecopole du Mas Laurent – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la plateforme logistique située ZI Bois de Leuze – Lieu-dit Mas de Leuze – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être transmis en préfecture dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmet en préfecture dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté les

Article 2 – Mesures conservatoires en l'attente de la décision de régularisation

L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 peut poursuivre son activité dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions fixées ci-après pour une durée ne pouvant excéder la décision de régularisation administrative. La société LOGIPREST prendra en outre toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de la mise demeure visée à l'article 1^{er}.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations de stockage de produits combustibles en entrepôts couverts pourront faire l'objet de la suspension d'activité prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Dispositions conservatoires

Article 3.1. Portée l'arrêté et conditions générales

Article 3.1.1. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Article 3.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | A, D NC | Libellé de la rubrique (activité) | Capacité |
|----------|------------|--|--------------------------|
| 1510-1 | A | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. | 1 677 600 m ³ |
| 1530-1 | A | Dépôts de, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. | 656 800 m ³ |
| 1532-1 | A | Dépôts de bois secs ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public. | 656 800 m ³ |
| 2662-1 | A | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). | 656 800 m ³ |
| 2663-1-a | A | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. | 656 800 m ³ |
| 2663-2-a | A | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la | 656 800 m ³ |

| Rubrique | A, D NC | Libellé de la rubrique (activité) | Capacité |
|----------|------------|---|----------|
| | | masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) ; 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques. | |
| 1412-2-b | DC | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (aérosols). | 49,5 t |
| 1432-2-b | DC | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. | 99 m³ |
| 2910-A | DC | Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel. | 4,9 MW |
| 2925 | D | Atelier de charge d'accumulateurs | 300 kW |

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3.1.3. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieu-dit |
|----------------------|-------------------|--------------|
| Saint Martin de Crau | N° 1330 section D | Mas de Leuze |

Article 3.1.4. Autres limites

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 284 120 m².

Article 3.1.5. Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Bâtiment SMC6 de 79 000 m² comprenant 13 cellules ;
- Bâtiment SMC7 de 73 000 m² comprenant 12 cellules.

Chaque entrepôt est doté de locaux techniques :

- 3 locaux de charge ;
- 2 chaufferies ;
- 1 local transformateur et TGBT ;
- 1 local onduleur.

Un local sprinkler commun.

4 blocs bureaux et locaux sociaux pour SMC6.

3 blocs bureaux et locaux sociaux pour SMC7.

78 000 m² de voiries et parkings.

Article 3.1.6. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 et R. 512-52, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Article 3.1.7. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.2. Gestion de l'établissement

Article 3.2.1. Exploitation des installations

Article 3.2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 3.2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.2.2. Réserves de produits ou matières consommables

Article 3.2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 3.2.3. Intégration dans le paysage

Article 3.2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 3.2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 3.2.4. Danger ou nuisance non prévu

Article 3.2.4.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet et de la DREAL par l'exploitant.

Article 3.2.5. Incidents ou accidents

Article 3.2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 3.2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 3.2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article 3.2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant transmet les documents suivants :

| Document | Destinataire | Echéance |
|---|---------------------|--|
| Attestation de conformité (audit de récolement) | PREFET, DREAL | 3 mois suivant la notification du présent arrêté |
| | | |
| POI | PREFET, DREAL, SDIS | 3 mois suivant la notification du présent arrêté |
| Mesures bruit | DREAL | 6 mois suivant la notification du présent arrêté |

Article 3.3. Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.3.1. Conception des installations

Article 3.3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont préservées en espace naturel,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.3.2. Conditions de rejet

Article 3.3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.3.2.2. Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible |
|---------------|--------------------------|-----------------------|--------------|
| 1 | SMC6 | 1 100 kW | Gaz de ville |
| 2 | SMC6 | 1 100 kW | Gaz de ville |
| 3 | SMC7 | 1 100 kW | Gaz de ville |
| 4 | SMC7 | 1 100 kW | Gaz de ville |

Article 3.3.2.3. Conditions générales de rejet

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|---------------|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | 14 | 0,45 | 5 |
| Conduit N° 2 | 14 | 0,45 | 5 |
| Conduit N° 3 | 14 | 0,45 | 5 |
| Conduit N° 4 | 14 | 0,45 | 5 |

Article 3.3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de référence 3 %.

| | Concentrations instantanées en mg/Nm ³ |
|--|---|
| | |

8

| | |
|---|-----|
| Poussières | 5 |
| SO ₂ | 35 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 150 |

Article 3.4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 3.4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 3.4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal annuel (m ³) | Débit maximal (m ³) Journalier |
|-------------------------|--|--|
| Réseau public | 6390 | 17,5 |
| Réseau communal | 3000 | 25 |

Article 3.4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 3.4.2. Collecte des effluents liquides

Article 3.4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 3.4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 3.4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 3.4.2.4.2. Bassin d'orage

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, voiries, etc... est collecté dans les conditions prévues aux articles 3.4.3.8 et 3.4.3.9.

Article 3.4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 3.4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de voiries / eaux exercices incendie ;
- eaux pluviales de toitures ;
- eaux de vannes ;
- eaux d'extinction d'incendie.

Article 3.4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3.4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 3.4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 3.4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toitures |
| Exutoire du rejet | 2 bassins d'infiltration de 22 000 m ³ et 33 000 m ³ |
| Traitement avant rejet | Aucun |

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de voiries |
| Exutoire du rejet | 2 bassins d'infiltration de 22 000 m ³ et 33 000 m ³ |
| Traitement avant rejet | 6 séparateurs à hydrocarbures -- débouillage en amont du bassin |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3 |
| Nature des effluents | Eaux incendie |
| Rétention | Rétention formée par les quais de chacun des bâtiments selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Bâtiment SMC6 (côté ouest) : volume de rétention potentiel de 2 000 m³ ;• Bâtiment SMC7 (côté est) : volume de rétention potentiel de 2 000 m³ ;• Entre les bâtiments SMC6 et SMC7 : volume de rétention potentiel de 4 200 m³. |
| Traitement | Pompage pour traitement par filière spécialisée |

Article 3.4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 28 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 3.4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 3.4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.4.3.5)

| | |
|--------------------|-------------------------------|
| Débit de référence | Maximal : 18 l/s |
| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) |
| HCT | 5 mg/l |
| DBO5 | 30 mg/l |
| DCO | 125 mg/l |
| MFST | 30mg/l |

Article 3.4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 3.5. Déchets

Article 3.5.1. Principes de gestion

Article 3.5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en favorisant le réemploi;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201, du code de l'environnement.

Article 3.5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 3.5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 541-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 3.5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 3.5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 3.6. Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 3.6.1. Dispositions générales

Article 3.6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 3.6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 3.6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.6.2. Niveaux acoustiques

Article 3.6.2.1. Valeurs limites d'émergence

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 3.6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 64 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 3.6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 3.7. Prévention des risques technologiques

Article 3.7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintenir ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 3.7.2. Caractérisation des risques

Article 3.7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 3.7.3. Infrastructures et installations

Article 3.7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 3.7.3.1.1. Gardiennage et contrôle d'accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage et/ou une télésurveillance est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le gardien et/ou la société de télésurveillance doit pouvoir réceptionner l'ensemble de la détection et des alarmes.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage et/ou de télésurveillance.

Article 3.7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Elles sont matérialisées et laissées libres en permanence et centrées entre les 2 bâtiments.

Article 3.7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des entrepôts, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 3.7.3.3. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 3.7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Article 3.7.4. Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts

L'entrepôt existant a été aménagé conformément au dossier de demande d'autorisation initial et ne doit pas faire l'objet de modification qui serait contraire aux dispositions des articles 3.7.4.1 à 3.7.4.7 inclus.

Article 3.7.4.1. Caractéristiques constructives de l'entrepôt

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 (A2 s1 d0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur

(PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3) ;

- les deux bâtiments sont distants de 40 mètres ;
- un mur béton de 3,50 m renforce le bâti à la base afin de contenir les flux de 5 kW/m² à l'intérieur des limites de propriétés ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- la stabilité au feu de la structure est d'une heure assurant le non effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses ;
- les bureaux et les locaux sociaux situés à l'intérieur des cellules 7 du bâtiment SMC6 et 6 du bâtiment SMC7 sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses ;
- les issues sont réparties dans tout le bâtiment de façon à ce que les distances à parcourir soient inférieures à 50 mètres lorsque le choix est donné entre deux directions et à 25 mètres pour les dégagements en cul de sac.

Article 3.7.4.2. Caractéristiques constructives des cellules

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les structures des cellules doivent être indépendantes les unes des autres.

Article 3.7.4.3. Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes coulissantes et communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Article 3.7.4.4. Caractéristiques des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Article 3.7.4.5. Caractéristiques du stockage en masse

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 3.7.4.6. Dispositions particulières à l'installation photovoltaïque

L'installation photovoltaïque doit être conforme aux prescriptions suivantes :

1. la toiture doit pouvoir supporter la charge en plus des contraintes climatiques,
2. l'installation ne doit pas modifier les caractéristiques de résistance au feu de la toiture,
3. l'installation est constituée d'un champ de production par cellule,
4. les câbles du circuit d'alimentation sont équipés de disjoncteurs automatiques au droit des murs coupe-feu,
5. l'implantation des modules de production doit se situer au minimum à cinq mètres des murs coupe-feu, à un mètre des ouvrants de désenfumage et deux mètres des murs de façade,
6. l'accessibilité à la toiture doit être prévue par l'extérieur du bâtiment,
7. mise en place de coupure d'alimentation entre le local onduleur et les cantonnements des panneaux photovoltaïques en façade à une hauteur de 1,8 m maximum du sol,
8. isolement total du local technique onduleur des bâtiments par murs et plafond coupe-feu 2 h avec une accessibilité par l'extérieur des bâtiments ou par construction dissocié des bâtiments,
9. des consignes sont affichées rappelant le numéro de téléphone du personnel d'astreinte lié à l'exploitation de la centrale photovoltaïque,
10. l'ensemble de l'installation doit être balisé.

Avant la réalisation d'une installation photovoltaïque, l'exploitant en informera Monsieur le Préfet.

Article 3.7.4.7. Prescriptions relatives à l'intervention des services de secours sur l'installation photovoltaïque

1. Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « *Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau* » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « *C 15-712 installations photovoltaïques* »,
2. Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques,
3. Mettre en place des sectionneurs sur chaque module ou série de panneaux,
4. Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes,
5. Placer un sectionneur à sécurité positive à l'entrée des câbles dans le bâtiment,
6. Limiter la tension aux bornes de chaque sous champ photovoltaïque à une tension maximale de 110 volts courant continu,
7. Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques,
8. Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel,
9. Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme, et résistant au minimum à des températures de surface de 70 °C. Les identifier et les signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « Danger, conducteurs actifs sous tensions »,
10. Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé conforme aux normes en vigueur et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de la foudre,
11. Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit choisi par les Sapeurs-Pompiers, éventuellement complété par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. La coupure générale devra se situer selon le cas ; soit au niveau du PC sécurité, soit à proximité de l'entrée immédiate à une hauteur supérieure à 2,5 m. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement et identifiée par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge,

12. Si une zone de l'établissement est prévue pour recevoir du public, interdire la pénétration et/ou le cheminement de câbles liés à l'installation dans les circulations et dégagements de cette zone ou les insérer dans une gaine CF de degré 2 heures,
13. Mettre en place une alarme technique signalant tout défaut sur le réseau photovoltaïque (panneaux, onduleurs...),
14. Interdire l'accessibilité à toute personne non autorisée aux éléments constituant ce type d'installation, notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes).

Les emplacements techniques de conversion DC/AC pour le bâtiment 1 sont au sol et non pas en toiture.

Les installations photovoltaïques respectent par ailleurs les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositions des articles 3.7.4.6. et 3.7.4.7. s'appliquent aux installations en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté du 04/10/2010 susvisé.

Article 3.7.5. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 3.7.5.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 3.7.5.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 3.7.5.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 3.7.5.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 3.7.5.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 3.7.6. Prévention des pollutions accidentelles

Article 3.7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 3.7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3.7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 3.7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 3.7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 3.7.6.6. Transports – Chargements – Déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 3.7.6.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 3.7.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 3.7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre.

Article 3.7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au minimum une fois par an par un organisme extérieur.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 3.7.7.3. Moyens de lutte

Article 3.7.7.3.1. Extincteurs

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces extincteurs sont de type A et répartis a minima à raison d'au moins un appareil pour 200 m² dans les cellules et dans les bureaux.

Les extincteurs sont installés conformément aux règles de l'art et respectent les dispositions normatives en vigueur.

Article 3.7.7.3.2. Robinets d'incendie armés (RIA)

Des robinets d'incendie armés sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés autant que possible à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils doivent être utilisables en période de gel.

Leur implantation est réalisée en accord avec le service prévision des Sapeurs-Pompiers de Saint-Martin-de-Crau et doit tenir compte des racks de stockage, le jet de lance n'est pas pris en compte pour déterminer l'implantation.

Les robinets d'incendie armés sont installés conformément aux règles de l'art et respectent les dispositions normatives en vigueur.

Article 3.7.7.3.3. Extinction automatique d'incendie

La protection autonome par sprinkler est complétée et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation et conforme aux règles de l'art.

Elle est entretenue, vérifiée régulièrement et maintenue en état permanent de fonctionnement.

Elle est utilisable en période de gel.

Article 3.7.7.3.4. Ressources en eau

Afin de répondre aux besoins en eau estimés par les services de secours, à savoir un débit de 720 m³/h pendant 6 heures, l'établissement dispose des moyens suivants :

- un réseau fixe d'eau incendie sectionnable tous les 2 poteaux pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée ;
- 30 poteaux d'incendie protégés contre le gel et alimentés par deux connexions au réseau d'eau brute de la commune ;
- ce réseau est constitué par des canalisations en fonte de diamètre 150 mm minimum pouvant fournir 120 m³/h chacun.
- l'implantation des hydrants devra se situer en dehors du flux thermique de 8 kW/m² et être distant de 100 m.
- l'implantation des hydrants au droit des murs coupe-feu sera validée avant leur réalisation avec le service prévision des sapeurs-pompiers de Saint-Martin-de-Crau.
- les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'attestation délivrée par l'installateur des poteaux incendie est fournie avant la mise en exploitation des entrepôts. Elle fait état de la conformité à la norme NFS 62.200 précisant le débit nominal et les pressions (statiques et dynamiques) en simultané.

Pour le système d'extinction automatique d'incendie 2 réservoirs d'eau totalisant une capacité de 860 m³ sont en place.

Le bon fonctionnement de tous ces systèmes est contrôlé annuellement.

L'exploitant doit être en mesure de fournir sur demande des services de secours les quantités d'émulseur nécessaires à l'extinction d'un feu des cellules classées sous les rubriques 2662 - 2663.

Article 3.7.7.3.5. Détection incendie

L'exploitant détermine le type de détecteur en fonction des produits stockés.

Article 3.7.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- Des consignes de sécurité ainsi qu'un plan d'évacuation en cas d'incendie sera affiché de façon lisible sur les lieux de passages fréquents et à proximité des issues de secours.

Article 3.7.7.5. Plan d'opération interne

Pour les installations actuellement mises en services couvertes par les présentes dispositions, l'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce POI est validé par les services d'incendie et de secours et transmis au plus tard le six mois après la mise en service du bâtiment. Il est adressé aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'à l'arrivée des sapeurs pompiers. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; Cela inclut notamment :

- l'organisation de testes périodiques (au moins annuels) du dispositif et des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I. qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet du P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 2 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Les exercices périodiques sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. à minima une fois par an. L'inspection des installations classées, le service d'incendie et de secours et le CHSCT ou le représentant du personnel, sont informés de la date retenue pour ces exercices. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.7.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 3.7.7.6.1. Bassin de confinement

Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées dans un volume formé par les quais de chacun des bâtiments selon les modalités suivantes :

- Bâtiment SMC6 (côté Ouest) : volume de rétention potentiel de 2 000 m³,
- Bâtiment SMC7 (côté Est) : volume de rétention potentiel de 2 000 m³,
- Entre les bâtiments SMC6 et SMC7 : volume de rétention potentiel de 4 200 m³.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est alors by-passé grâce à une vanne motorisée asservie au déclenchement de la détection incendie pour éviter la pollution des bassins d'infiltration et donc du milieu naturel.

Article 3.7.7.7. Stockage en récipients mobiles de liquides inflammables

L'arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature doit être respecté.

Nonobstant les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration contrôlée sous la rubrique 1432, l'exploitant respecte les dispositions minimales suivantes :

- le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, sauf en cas d'impossibilité justifiée, en particulier sur la base des conditions de vent et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie du personnel d'intervention et sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours ;
- chaque cellule de liquides inflammables a au moins une façade accessible depuis la voie « engins » par une voie « échelle ». Cette voie « échelle » respecte les caractéristiques suivantes :
 - la largeur utile est au minimum de 4 mètres et la pente est au maximum de 10 % ;
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 1,5/R$ mètres est ajoutée ;

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².
- depuis cette voie « échelle », une échelle aérienne peut être mise en station sur une aire spécifique pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment. L'aire de stationnement associée à une cellule de liquides inflammables respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur est au minimum de 15 mètres et la pente est au maximum de 10 % ;
 - l'aire est implantée hors des zones d'effet thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour l'incendie de la cellule ;
 - pour un stationnement parallèle au bâtiment, la distance par rapport à la façade est comprise entre 1 et 8 mètres ;
 - pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.

Article 3.8. Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 3.8.1. Programme d'autosurveillance

Article 3.8.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 3.8.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 3.8.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets de chaudière visée à l'article 3.3.2.2.

L'exploitant doit effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par l'administration, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxyde d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites dans la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 3.8.2.2. Autosurveillance des eaux résiduaires

Article 3.8.2.2.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Autosurveillance assurée par l'exploitant sur: <i>Eaux pluviales issues des voiries (rejet n° 2)</i> | |
|---|---|--------------------------|
| | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| MES, DCO, DBO5, Pb, et hydrocarbures totaux | Réalisation d'un échantillon moyen non décanté prélevé sur une durée de 2 heures | Une fois par an |

Article 3.8.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores

Article 3.8.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 3.8.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Les mesures d'évènement et de réduction décrites dans le dossier de demande d'autorisation sont maintenues. Aucune intervention sur site ne viendra remettre en cause l'efficacité de ces mesures.

Article 3.8.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 181-14 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 3.9. Dispositions relatives aux ouvrages, constructions et utilisations du sol dans les secteurs concernés par les trames verte et bleue

Les voies d'accès, y compris celles liées à la sécurité publique, doivent prévoir les dispositifs nécessaires au maintien de la continuité écologique et à cet effet être bordées de part et d'autre de fossés enherbés, intégrant des buses qui permettent à la faune de traverser.

Les clôtures doivent être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune.

Les haies végétales mises en place doivent être constituées d'essences locales, non répertoriées comme envahissantes. Une haie doit être composée d'au moins trois essences différentes.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Arles,
 - le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 MAI 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime ANRWELLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-26-007

Arrêté préfectoral n°2014-6SUP, en date du 26 avril 2017,
imposant des servitudes d'utilité publique à la société
ONYX Méditerranée à La Capelette Marseille 13010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2014-6SUP

Marseille, le **26 AVR. 2017**

Arrêté

**imposant des servitudes d'utilité publique à la Société
ONYX Méditerranée à la Capelette à Marseille(13010)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11,

Vu les articles R 515-31-1 à 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions spécifiques applicables aux sols pollués par certaines exploitations susceptibles de donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-67/64-2002A en date du 25 mars 2003, autorisant la Société ONYX Méditerranée à exploiter une activité de tri et transfert de déchets,

Vu la demande en date du 6 janvier 2014 présentée par ONYX Méditerranée en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions des articles R. 515-31-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse des propriétaires des parcelles dans un délai de trois à compter de leur consultation conformément à l'article R.515-31-5 du code de l'environnement,

Vu l'avis du maire des 9^{ième} et 10^{ième} arrondissement de Marseille en date du 26 janvier 2016,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2016 pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, et concernant les servitudes à mettre en place,

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 1^{er} juin 2016,

...../.....

Place Félix Baret- 13282 MARSEILLE cedex 6 – Téléphone 04.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

1

Considérant qu'il convient afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de cette zone ;

Considérant qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu de la présence résiduelle de métaux et métalloïdes et d'hydrocarbures;

Considérant qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaire permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} - Délimitations des zones grevées de servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées, sur les parcelles ci-après du cadastre de la commune de Marseille (10^{ème} arrondissement), à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé.

| Parcelle | Secteur | Surface (m²) |
|-----------------|----------------|--------------------------------|
| M n° 2P | La Capelette | 6384 |
| M n° 3P | La Capelette | 1045 |
| A n°54 | La Capelette | 1432 |
| P n°54p | La Capelette | 411 |

Article 2 - Nature des restrictions d'usage

Situation environnementale du site

Les terrains visés par la présente restriction d'usage sont constitués d'un remblais homogène de type « mâchefers » jusqu'à une profondeur d'environ 2 mètres par rapport au terrain naturel. Ces remblais sont principalement impactés par la présence d'une pollution notable en métaux et métalloïdes, caractéristique des « mâchefers », ainsi que par la présence ponctuelle d'hydrocarbures C10-C40 et de HAP. Les concentrations maximales relevées sont mentionnées ci-après :

- concentration en arsenic dans les sols : 989 mg/kg de matière sèche ;
- concentration en plomb dans les sols : 18 600 mg/kg de matière sèche ;
- concentration en cuivre dans les sols : 20 300 mg/kg de matière sèche ;
- concentration en zinc dans les sols : 19 200 mg/kg de matière sèche ;
- concentration en mercure dans les sols : 2 mg/kg de matière sèche ;
- concentration en chrome dans les sols : 77 mg/kg de matière sèche ;

Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en Annexe 1 ont été réhabilités de sorte à pouvoir accueillir uniquement un usage strictement industriel et ne portant pas atteinte au confinement en place des terrains.

Encadrement des modifications d'usage

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'Etat sera réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information sera accompagnée d'une étude montrant la compatibilité du site avec l'usage envisagé, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de remédiation afin de rendre le site compatible avec l'usage envisagé. Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2. Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du Préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

Interdiction des cultures ou production végétales

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire (humaine ou animale) est strictement interdite sur l'ensemble du site.

Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site doit faire l'objet d'une étude préalable démontrant la compatibilité de l'eau avec les usages envisagés.

Élément concernant les interventions sur le site

Dans le cas de travaux concernant le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines, une information des intervenants sur les caractéristiques des sols et les risques associés sera délivrée. Un plan de prévention pour la protection de la sécurité de la santé des travailleurs sera établi avant le début des travaux.

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols, un suivi en permanence des travaux par une personne ou un organisme qualifié, dont le choix aura été soumis à l'approbation du Service d'Inspection des Installations Classées, sera mis en œuvre afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres excavées

Servitude d'accès

L'accès est maintenu pour les services de l'Etat à l'ensemble du site.

Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition d'un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Protection des canalisations d'eau potable

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Article 3 - Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 - Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L514-20 du code de l'environnement par le dernier exploitant du site.

Article 5 - Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Marseille et faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une publicité foncière.

Cette procédure, à mener auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, service de la publicité foncière, prévue à l'article R515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société ONYX Méditerranée, ancien exploitant des installations. Les justificatifs de la publication au fichier immobilier sont transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à la maire concernée, à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1er, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et du Logement.
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

